

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS                                                        | TARIFS D'ABONNEMENT |        | ABONNEMENT<br>IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>RABAT - CHELLAH<br>Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25<br>05.37.76.54.13<br>Compte n° :<br>310 810 101402900442310133<br>ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat<br>au nom du régisseur des recettes<br>de l'Imprimerie officielle |              |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
|                                                                 | AU MAROC            |        |                                                                                                                                                                                                                                                                                   | A L'ETRANGER |
|                                                                 | 6 mois              | 1 an   |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |              |
| Edition générale.....                                           | 250 DH              | 400 DH | A destination de l'étranger,<br>par voies ordinaire, aérienne<br>ou de la poste rapide interna-<br>tionale, les tarifs prévus ci-<br>contre sont majorés des frais<br>d'envoi, tels qu'ils sont fixés<br>par la réglementation postale<br>en vigueur.                             |              |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants.....         | —                   | 200 DH |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |              |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....           | —                   | 200 DH |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |              |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives... | 250 DH              | 300 DH |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |              |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..   | 250 DH              | 300 DH |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |              |
| Edition de traduction officielle.....                           | 150 DH              | 200 DH |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |              |

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

Pages

### TEXTES GENERAUX

#### Nomination aux fonctions supérieures.

Dahir n° 1-15-61 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015)  
portant promulgation de la loi organique n° 12-14  
modifiant et complétant la loi organique  
n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions  
supérieures en application des dispositions des  
articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée  
par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433  
(17 juillet 2012)..... 3108

#### Loi organique relative à la loi de finances.

Dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015)  
portant promulgation de la loi organique  
n° 130-13 relative à la loi de finances..... 3109

#### Conseil de la concurrence.

Décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015)  
pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative  
au Conseil de la concurrence. .... 3118

#### Droits d'auteur. – Composition et attributions de la commission de la "copie privée".

Pages

Décret n° 2-14-839 du 27 jourmada II 1436 (17 avril 2015)  
fixant la composition et les attributions de la  
commission de la "copie privée" instituée au sein  
du Bureau marocain des droits d'auteur. .... 3120

#### Protection des obtentions végétales.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche  
maritime n° 1065-15 du 10 jourmada II 1436  
(31 mars 2015) portant protection de variétés  
par certificats d'obtention végétale. .... 3121

#### Médecine par voie conventionnelle.

Arrêté du ministre de la santé n°1203-15 du  
19 jourmada II 1436 (9 avril 2015) fixant les  
circonscriptions administratives et la liste des  
établissements de santé relevant du ministère de  
la santé dans lesquels les médecins généralistes et  
spécialistes et les médecins dentistes du secteur  
privé peuvent exercer par voie conventionnelle. 3126

Pages

*Arrêté du ministre de la santé n° 1204-15 du 19 jourmada II 1436 (9 avril 2015) fixant le modèle du contrat à conclure entre le ministère de la santé et les médecins généralistes ou spécialistes ou médecins dentistes exerçant dans le secteur privé. ....* 3131

*Arrêté du ministre de la santé n° 1205-15 du 19 jourmada II 1436 (9 avril 2015) fixant la liste des actes chirurgicaux pouvant être réalisés par les médecins spécialistes en chirurgie, conventionnés avec le ministère de la santé. ....* 3135

### **Marchés publics.**

*Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1593-15 du 19 rejeb 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics. ....* 3136

### **Homologation de normes marocaines.**

*Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1579-15 du 19 rejeb 1436 (8 mai 2015) portant homologation de normes marocaines. ....* 3143

## **TEXTES PARTICULIERS**

### **Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1073-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) portant agrément de la société «NABAT CHAOUIA» pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre. ....* 3148

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1074-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) portant agrément de la société « SEMINNOV» pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes. ....* 3149

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1075-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) portant agrément de la société «DYNAGRI» pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre. ....* 3150

Pages

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1076-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) portant agrément de la société « DIFFUSION AHMAL» pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre. ....* 3151

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1077-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) portant agrément de la société « FARMTRADE» pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre. ....* 3151

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1078-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) portant agrément de la société « BODOR» pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes. ....* 3152

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1079-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) portant agrément de la société «APHYSEM» pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....* 3153

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1080-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) portant agrément de la société « ABDANE CONSULTING GROUP» pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....* 3154

Pages

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1081-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) portant agrément de la société «OASIS BIOTECHNOLOGE» pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier. ....* 3156

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1082-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) portant agrément de la société «PEPINIERE VITIMED» pour commercialiser des plants certifiés de vigne. ....* 3156

Pages

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1083-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) portant agrément de la société «PEPINIERE BNI MTIR» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....* 3157

### AVIS ET COMMUNICATIONS

*Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique.....* 3158

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-15-61 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) portant promulgation de la loi organique n° 12-14 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).**

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 962/15 du 30 rejev 1436 (19 mai 2015) en vertu de laquelle il déclare que les dispositions de la loi organique n° 12-14 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution ne sont pas contraires à la Constitution,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 12-14 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1436 (2 juin 2015).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

## Loi organique n° 12-14

**modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012)**

## Article unique

Sont modifiées et complétées comme suit, les annexes n°s 1 et 2 à la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des

articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) :

## « Annexe n° 1

« *Liste des établissements et entreprises publics stratégiques*

## « A – Etablissements publics stratégiques :

« – Caisse de dépôt et de gestion :

« – ..... ;

« – Archives du Maroc ;

« – Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation ;

« – Autorité marocaine des marchés de capitaux ;

« – Agence nationale de sûreté et de sécurité nucléaire et radiologique ;

« – Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

## « B – Entreprises publiques stratégiques :

« – ..... ;

*(la suite sans modification.)*

\* \* \*

## « Annexe n° 2

« Liste complétant les fonctions supérieures

« objet de délibération en Conseil de gouvernement

## « A – Les responsables des établissements publics suivants :

« – Caisse centrale de garantie ;

« – ..... ;

« – Théâtre national Mohammed V ;

« – Office des foires et des expositions de Casablanca ;

« – Office national ..... et culturelles ;

« – Fondation Mohammedia des œuvres sociales des magistrats et fonctionnaires de la justice ;

« – ..... ;

« – Fondation Hassan II ..... de la santé ;

« – Fondation des œuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du ministère de l'économie et des finances ;

« – Fondation de promotion des œuvres sociales au profit du personnel du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - Département de l'agriculture ;

« – Institut marocain de normalisation ;

« – Institut national de la recherche agronomique ;

« – Institut national de la recherche halieutique ;

« – Institut supérieur de la magistrature ;

« – Office national du conseil agricole ;

- « – Agence nationale d'évaluation et de garantie de la  
« qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche  
« scientifique ;
- « – Agence nationale des plantes médicinales et  
« aromatiques.
- « **B – Les responsables des entreprises publiques .....**  
« ..... loi organique.
- « **C – Fonctions supérieures suivantes dans les administrations  
« publiques :**
- « – Inspecteur général des finances ;
- « – ..... ;
- « – Directeurs des centres régionaux d'investissement ;
- « – Président du conseil général de l'équipement et du  
« transport ;
- « – Inspecteurs régionaux de l'urbanisme, de l'architecture  
« et de l'aménagement du territoire. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6368 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

**Dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) portant  
promulgation de la loi organique n° 130-13 relative à la  
loi de finances.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85  
et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 961/15  
du 29 rejev 1436 (18 mai 2015) par laquelle il déclare que les  
dispositions de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de  
finances ne sont pas contraires à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la  
suite du présent dahir, la loi organique n° 130-13 relative à la loi  
de finances, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants  
et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1436 (2 juin 2015).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*  
\* \*

## Loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances

### TITRE PREMIER

#### DE LA DEFINITION ET DU CONTENU DES LOIS DE FINANCES

#### Chapitre premier

#### *Des lois de finances et des principes budgétaires*

#### Article Premier

La loi de finances détermine, pour chaque année  
budgétaire, la nature, le montant et l'affectation de l'ensemble  
des ressources et des charges de l'Etat, ainsi que l'équilibre  
budgétaire et financier qui en résulte. Elle tient compte de la  
conjoncture économique et sociale qui prévaut au moment  
de sa préparation, ainsi que des objectifs et des résultats des  
programmes qu'elle détermine.

#### Article 2

Au sens de la présente loi organique, on entend par loi  
de finances :

- la loi de finances de l'année ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement de la loi de finances.

#### Article 3

La loi de finances de l'année prévoit, évalue, énonce  
et autorise, pour chaque année budgétaire, l'ensemble  
des ressources et des charges de l'Etat, par référence à la  
programmation budgétaire prévue à l'article 5 ci-dessous.

L'année budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine  
le 31 décembre de la même année.

#### Article 4

Seules des lois de finances rectificatives peuvent en cours  
d'année modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.

#### Article 5

La loi de finances de l'année est élaborée par référence  
à une programmation budgétaire triennale actualisée chaque  
année en vue de l'adapter à l'évolution de la conjoncture  
financière, économique et sociale du pays.

Cette programmation vise notamment à définir, en  
fonction d'hypothèses économiques et financières réalistes et  
justifiées, l'évolution sur trois ans de l'ensemble des ressources  
et des charges de l'Etat.

Le contenu et les modalités d'élaboration de cette  
programmation sont fixés par voie réglementaire.

#### Article 6

Les lois de finances ne peuvent contenir que des  
dispositions concernant les ressources et les charges ou tendant  
à améliorer les conditions de recouvrement des recettes et le  
contrôle de l'emploi des fonds publics.

## Article 7

Les dispositions des traités de commerce, des conventions ou des accords, engageant les finances de l'Etat, et celles relatives aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations d'engagement par anticipation pour lesquelles les crédits doivent être ouverts au titre de l'année budgétaire suivante, aux crédits d'engagement et aux programmes pluriannuels, peuvent engager l'équilibre financier des années budgétaires ultérieures.

## Article 8

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses, l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses.

Toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées au budget général.

Peuvent être intégrées parmi les composantes du budget de l'Etat, les recettes et les dépenses relatives à la gestion des fonds publics résultant de certains comptes de trésorerie et qui sont fixés par la loi de finances selon les conditions prévues par voie réglementaire.

Toutefois, certaines recettes peuvent être affectées à certaines dépenses dans le cadre des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome, des comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières telles que prévues aux articles 34 et 35 ci-dessous.

## Article 9

Le solde budgétaire prévisionnel est fixé notamment sur la base des hypothèses selon lesquelles le projet de loi de finances de l'année a été élaboré.

Le solde budgétaire prévisionnel est calculé sur la base de la différence entre les ressources hors produits des emprunts, et les charges hors dépenses relatives aux amortissements de la dette à moyen et long terme.

## Article 10

Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat. La sincérité des ressources et des charges s'apprécie compte tenu des informations disponibles au moment de leur établissement et des prévisions qui peuvent en découler.

## Chapitre II

*De la détermination des ressources et des charges de l'Etat*

## Section première. - Des ressources de l'Etat

## Article 11

Les ressources de l'Etat comprennent :

- les impôts et taxes ;
- le produit des amendes ;
- les rémunérations de services rendus et les redevances ;
- les fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus du domaine de l'Etat ;
- le produit de cession des biens meubles et immeubles ;

- le produit des exploitations, les redevances et les parts de bénéfices ainsi que les ressources et les contributions financières provenant des établissements et entreprises publics ;
- les remboursements de prêts et avances et les intérêts y afférents ;
- le produit des emprunts ;
- les produits divers.

La rémunération des services rendus par l'Etat est instituée par décret pris sur proposition du ministre intéressé et du ministre chargé des finances.

## Section 2. - Des charges de l'Etat

## Article 12

Les charges de l'Etat comprennent :

- les dépenses du budget général ;
- les dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome ;
- les dépenses des comptes spéciaux du Trésor.

## Chapitre III

*Du budget général*

## Article 13

Le budget général comporte deux parties : la première partie concerne les ressources et la seconde est relative aux charges.

Les ressources du budget général comprennent les ressources visées à l'article 11 ci-dessus.

Les charges du budget général comprennent les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement et les dépenses relatives au service de la dette publique.

## Article 14

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les dotations des pouvoirs publics ;
- les dépenses de personnel et du matériel afférentes au fonctionnement des services publics ;
- les dépenses diverses relatives à l'intervention de l'Etat notamment en matière administrative, économique, sociale et culturelle et environnementale ;
- les dépenses relatives à l'exécution des arrêts et décisions judiciaires prononcés à l'encontre de l'Etat ;
- les dépenses de la dette viagère ;
- les dépenses relatives aux charges communes ;
- les dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux ;
- les dépenses imprévues et les dotations provisionnelles.

## Article 15

Les dépenses de personnel comprennent :

- les traitements, salaires et indemnités,

- et les cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite.

#### Article 16

Les crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement sont annuels.

Les dépenses de fonctionnement du budget général ne peuvent faire l'objet d'autorisations d'engagement par anticipation.

#### Article 17

Les dépenses d'investissement sont destinées principalement à la réalisation des plans de développement stratégiques et des programmes pluriannuels en vue de la préservation, la reconstitution ou l'accroissement du patrimoine national.

Elles ne peuvent comprendre des dépenses de personnel ou du matériel afférentes au fonctionnement des services publics.

#### Article 18

Les crédits relatifs aux dépenses d'investissement comprennent les crédits de paiement et les crédits d'engagement qui constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus.

Les crédits de paiement augmentés, le cas échéant, des versements des services de l'Etat gérés de manière autonome prévus à l'article 22 et des versements des comptes d'affectation spéciale prévus à l'article 27, des fonds de concours prévus à l'article 34 et des crédits reportés prévus à l'article 63, ci-dessous, constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être ordonnancées dans le cadre de l'année budgétaire.

Les crédits d'engagement sont fixés notamment, sur la base des prévisions des plans et des programmes prévus à l'article 17 ci-dessus.

#### Article 19

Les dépenses relatives à la dette publique comprennent les dépenses en intérêts et commissions et les dépenses relatives aux amortissements de la dette à moyen et long termes.

#### Article 20

En vue de préserver l'équilibre des finances de l'Etat prévu à l'article 77 de la Constitution, le produit des emprunts ne peut pas dépasser la somme des dépenses d'investissement et du remboursement du principal de la dette au titre de l'année budgétaire. Le Gouvernement peut procéder aux opérations nécessaires à la couverture des besoins de trésorerie.

### Chapitre IV

#### *Des services de l'Etat gérés de manière autonome*

#### Article 21

Constituent des services de l'Etat gérés de manière autonome, les services de l'Etat, non dotés de la personnalité morale, dont certaines dépenses, non imputées sur les crédits du budget général, sont couvertes par des ressources propres. L'activité de ces services doit tendre essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à rémunération.

Les services de l'Etat gérés de manière autonome sont créés par la loi de finances. Cette loi prévoit les recettes de ces services et fixe le montant maximum des dépenses qui peuvent être imputées sur les budgets desdits services.

La création d'un service de l'Etat géré de manière autonome est conditionnée par la justification de l'existence de ressources propres provenant de la rémunération de biens ou de services rendus.

Les ressources propres doivent représenter, à compter de la 3<sup>ème</sup> année budgétaire suivant la création desdits services, au moins trente pour cent (30%) de l'ensemble de leurs ressources autorisées au titre de la loi de finances de ladite année, et ce pour les services de l'Etat gérés de manière autonome créés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les services de l'Etat gérés de manière autonome qui ne répondent pas à cette condition sont supprimés par la loi de finances suivante.

#### Article 22

Il est interdit d'imputer au budget d'un service de l'Etat géré de manière autonome les dépenses de personnel.

Aucun versement au profit d'un compte spécial du Trésor ou d'un service de l'Etat géré de manière autonome ne peut être effectué à partir du budget d'un service de l'Etat géré de manière autonome.

Des versements peuvent être effectués, en cours d'année, au profit du budget général, à partir du budget d'un service de l'Etat géré de manière autonome. Dans ce cas, des crédits d'égale montant peuvent être ouverts en addition aux crédits accordés par la loi de finances selon les modalités fixées par voie réglementaire.

#### Article 23

Les opérations des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général sous réserve des dispositions qui suivent.

Le budget de chaque service de l'Etat géré de manière autonome comprend une partie relative aux recettes et aux dépenses d'exploitation et, le cas échéant, une deuxième partie concernant les dépenses d'investissement et les ressources affectées à ces dépenses.

Les autorisations d'engagement par anticipation ne peuvent être accordées aux services de l'Etat gérés de manière autonome.

L'insuffisance des recettes d'exploitation est compensée par le versement d'une subvention d'équilibre prévue au titre I du budget général.

L'excédent éventuel des recettes d'exploitation sur les dépenses est affecté au financement des dépenses d'investissement, le cas échéant.

L'insuffisance des recettes propres affectées aux dépenses d'investissement est compensée par une subvention d'équilibre prévue au titre II du budget général.

L'excédent des recettes réalisées sur les paiements effectués est reporté d'année en année.

Le solde du budget des services de l'Etat gérés de manière autonome supprimés par une loi de finances est pris en recette au budget général.

Les services de l'Etat gérés de manière autonome peuvent être dotés de crédits d'engagement correspondant à leurs programmes d'investissement pluriannuels.

Les engagements n'ayant pas donné lieu à ordonnancement au titre d'une année budgétaire sont imputés en priorité sur les crédits ouverts au titre du budget de l'année suivante.

#### Article 24

Les projets d'opérations programmées dans le cadre des services de l'Etat gérés de manière autonome sont présentés aux commissions parlementaires concernées en accompagnement des projets de budgets des départements ministériels ou institutions auxquels ils se rattachent.

### Chapitre V

#### *Des comptes spéciaux du Trésor*

#### Article 25

Les comptes spéciaux du Trésor ont pour objet :

- soit de décrire des opérations qui, en raison de leur spécialisation ou d'un lien de cause à effet réciproque entre la recette et la dépense, ne peuvent être commodément incluses dans le cadre du budget général ;
- soit de décrire des opérations en conservant leur spécificité et en assurant leur continuité d'une année budgétaire sur l'autre ;
- soit de garder trace, sans distinction d'année budgétaire, d'opérations qui se poursuivent pendant plus d'une année.

Ces opérations comptables sont liées à l'application d'une législation, d'une réglementation ou d'obligations contractuelles de l'Etat, précédant la création du compte.

#### Article 26

Les comptes spéciaux du Trésor sont créés par la loi de finances à l'intérieur de l'une des catégories visées à l'article 27 ci-après. Cette loi prévoit les recettes et les dépenses de ces comptes et fixe le montant maximum des dépenses qui peuvent être imputées sur ceux-ci.

Des autorisations d'engagement par anticipation peuvent être accordées au profit des comptes d'affectation spéciale et aux comptes de dépenses sur dotation, par la loi de finances de l'année, dans la limite d'un montant maximum qu'elle prévoit.

En cas d'urgence et de nécessité impérieuse et imprévue, des comptes spéciaux du Trésor peuvent être créés, en cours d'année budgétaire, par décrets, conformément à l'article 70 de la Constitution. Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées. Ces décrets doivent être soumis au Parlement pour ratification dans la plus prochaine loi de finances.

#### Article 27

Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes :

a- les comptes d'affectation spéciale qui retracent les recettes affectées au financement d'une catégorie déterminée de dépenses et l'emploi donné à ces recettes.

Ces comptes sont alimentés par le produit de taxes, de ressources affectées et, le cas échéant, de versements du budget général.

Aucun versement au profit d'un compte spécial du Trésor ou d'un service de l'Etat géré de manière autonome ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

Des versements peuvent être effectués, en cours d'année budgétaire, au profit du budget général à partir d'un compte d'affectation spéciale. Dans ce cas, des crédits d'égale montant peuvent être ouverts en addition aux crédits accordés par la loi de finances selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les ressources des comptes d'affectation spéciale provenant du produit des taxes et/ou des recettes qui leur sont affectées doivent représenter, à compter de la 3<sup>ème</sup> année budgétaire suivant la création desdits comptes, au moins quarante pour cent (40%) de l'ensemble de leurs ressources autorisées au titre de la loi de finances de ladite année, et ce pour les comptes d'affectation spéciale créés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les comptes d'affectation spéciale qui ne répondent pas à cette condition sont supprimés par la loi de finances suivante ;

b- les comptes d'adhésion aux organismes internationaux qui décrivent les versements et les remboursements au titre de la participation du Maroc aux organismes internationaux. Seules peuvent être portées à ces comptes les sommes dont le remboursement est prévu en cas de retrait ;

c- les comptes de financement qui décrivent les versements sous forme de prêts de durée supérieure à 2 ans, ou d'avances remboursables de durée inférieure ou égale à 2 ans, effectués par l'Etat sur les ressources du Trésor et accordés pour des raisons d'intérêt public.

Ces prêts et avances sont productifs d'intérêts ;

d- les comptes d'opérations monétaires qui décrivent les mouvements de fonds d'origine monétaire.

Le découvert des comptes d'opérations monétaires est limité par la loi de finances de l'année. La tenue de ces comptes est assurée de manière à faire ressortir les résultats définitifs ;

e- les comptes de dépenses sur dotation qui retracent des opérations relatives à une catégorie spéciale de dépenses dont le financement est assuré par des dotations du budget général.

#### Article 28

Les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général, sous réserve des dispositions qui suivent.

Le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année.

Toutefois, les profits et les pertes constatés, au titre d'une année budgétaire considérée, sur les comptes d'opérations monétaires, sont pris en recette ou en charge au budget général



au plus tard la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ils sont dégagés.

Les revenus éventuellement produits par les sommes inscrites aux comptes d'adhésion aux organismes internationaux sont pris en recette au budget général au titre du produit des participations financières.

Les soldes des comptes d'affectation spéciale et des comptes de dépenses sur dotation sont toujours créditeurs.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer à un compte spécial du Trésor les dépenses résultant du paiement des traitements ou salaires ou indemnités à des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités territoriales et au personnel des établissements et entreprises publics.

Les comptes spéciaux du Trésor, ne remplissant plus l'objet pour lequel ils ont été créés sont supprimés. Leur solde et, le cas échéant, leurs recettes ou leurs dépenses, afférentes aux opérations antérieures à leur suppression, sont pris en recettes ou en charges au budget général.

Les comptes d'affectation spéciale qui n'ont pas donné lieu à dépenses pendant trois années consécutives sont supprimés au terme de la troisième année par la loi de finances qui suit et leur solde pris en recette au budget général.

#### Article 29

Toute somme afférente à une avance ou un prêt consentis par l'Etat et non recouvrée dans les cinq ans de son échéance est portée en dépenses au budget général par ouverture de crédits d'égale montant dans la loi de finances qui suit. Les recouvrements postérieurs sont portés en recettes au budget général.

#### Article 30

Les projets d'opérations programmées dans le cadre des comptes d'affectation spéciale sont présentés aux commissions parlementaires concernées en accompagnement des projets de budgets des départements ministériels ou institutions auxquels ils se rattachent.

### Chapitre VI

#### *Des comptes de l'Etat*

#### Article 31

L'Etat tient une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses.

Il tient également une comptabilité générale de l'ensemble de ses opérations.

Il peut tenir une comptabilité destinée à analyser les coûts des différents projets engagés dans le cadre des programmes.

Les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

La Cour des comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'Etat.

#### Article 32

Pour la comptabilité budgétaire :

- les recettes sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public ;

- les dépenses sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

#### Article 33

La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de paiement.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat ne se distinguent de celles applicables aux entreprises de droit privé qu'en raison des spécificités de son action.

Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'élaboration des comptes de l'Etat. Ils veillent au respect des principes et des règles comptables en s'assurant notamment du respect de la sincérité des enregistrements comptables, du respect des procédures et de la qualité des comptes publics.

### Chapitre VII

#### *Des procédures comptables particulières*

#### Article 34

Les fonds de concours versés par des personnes morales autres que l'Etat ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public ainsi que le produit des dons et legs, sont directement portés en recettes, selon le cas, au budget général, aux budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome ou aux comptes spéciaux du Trésor. Un crédit d'égale montant peut être ouvert en addition aux crédits accordés par la loi de finances.

Les fonds de concours ne peuvent, en aucun cas, être alimentés par des recettes fiscales.

Toutefois, lorsque le produit du don octroyé ne peut être versé préalablement au budget général, aux budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome ou aux comptes spéciaux du Trésor pour permettre l'engagement de la dépense à laquelle il se rapporte, il peut être ouvert les crédits nécessaires à l'engagement et au paiement de cette dépense en addition aux crédits accordés par la loi de finances.

L'affectation des fonds de concours et les modalités de leur utilisation doivent être conformes à ce qui est convenu avec la partie versante ou le donateur.

Le reliquat des fonds de concours est pris en recettes au budget général.

#### Article 35

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits, les recettes provenant de la restitution à l'Etat de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur des crédits budgétaires, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

## TITRE II

## DE LA PRESENTATION DES LOIS DE FINANCES

## Article 36

La loi de finances de l'année comprend deux parties.

La première partie arrête les données générales de l'équilibre financier et comporte :

- l'autorisation de perception des recettes publiques et d'émission des emprunts ;
- les dispositions relatives aux ressources publiques que la loi de finances peut créer, modifier ou supprimer ;
- les dispositions relatives aux charges de l'Etat, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor ;
- les dispositions relatives au recouvrement des créances publiques, au contrôle de l'emploi des fonds publics et à la responsabilité pécuniaire et personnelle des gestionnaires des services de l'Etat, le cas échéant ;
- l'évaluation globale des recettes du budget général, des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des catégories des comptes spéciaux du Trésor ;
- les plafonds des charges du budget général, par titre, de l'ensemble des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome groupées par dépenses d'exploitation et dépenses d'investissement et des comptes spéciaux du Trésor, par catégorie.

Le tableau d'équilibre est présenté de manière à faire ressortir l'intégralité des éléments de l'équilibre budgétaire et des besoins de financement.

La deuxième partie arrête :

- par chapitre, les dépenses du budget général ;
- par service, les dépenses des services de l'Etat gérés de manière autonome ;
- et par compte, les dépenses des comptes spéciaux du Trésor.

## Article 37

Les ressources du budget général sont présentées en chapitres subdivisés, s'il y a lieu, par service et par nature de recettes.

Les ressources des services de l'Etat gérés de manière autonome sont présentées par service groupés selon les départements ministériels ou institutions auxquels ils sont rattachés.

Les ressources des comptes spéciaux du Trésor sont présentées à l'intérieur de chaque catégorie par compte spécial du Trésor.

## Article 38

(1) Les dépenses du budget général sont groupées sous trois titres :

Titre I : dépenses de fonctionnement ;

Titre II : dépenses d'investissement ;

Titre III : dépenses relatives au service de la dette publique.

(2) Les dépenses du budget général sont présentées, à l'intérieur des titres, par chapitres, subdivisés en programmes, régions et projets ou actions.

Les dépenses des services de l'Etat gérés de manière autonomes sont présentées, à l'intérieur de chaque chapitre, dans un programme et, le cas échéant, dans des programmes subdivisés en régions et projets ou actions.

Les dépenses des comptes d'affectation spéciale sont présentées dans un programme et, le cas échéant, dans des programmes subdivisés en régions et projets ou actions.

(3) Pour chaque département ministériel ou institution, il est prévu, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, un chapitre pour le personnel et un chapitre pour le matériel et les dépenses diverses. Il est prévu pour les dépenses d'investissement un chapitre par département ministériel ou institution.

## Article 39

Un programme est un ensemble cohérent de projets ou actions relevant d'un même département ministériel ou d'une même institution et auquel sont associés des objectifs définis en fonction des finalités d'intérêt général ainsi que des indicateurs chiffrés permettant de mesurer les résultats escomptés et faisant l'objet d'une évaluation qui vise à s'assurer des conditions d'efficacité, d'efficience et de qualité liées aux réalisations.

Un responsable par programme, désigné au sein de chaque département ministériel ou institution, est chargé de définir les objectifs et indicateurs dudit programme et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre.

Les objectifs d'un programme et les indicateurs y afférents sont repris dans le projet de performance élaboré par le département ministériel ou l'institution concerné. Ledit projet de performance est présenté à la commission parlementaire concernée, en accompagnement du projet du budget dudit département ministériel ou institution.

L'aspect genre est pris en considération lors de la fixation des objectifs et des indicateurs cités ci-dessus.

Les crédits afférents à un programme sont répartis, selon le cas, à l'intérieur :

- des chapitres relatifs au budget du département ministériel ou institution concerné ;
- des chapitres relatifs aux services de l'Etat gérés de manière autonome rattachés au département ministériel ou institution concerné ;
- des comptes d'affectation spéciale rattachés au département ministériel ou institution concerné.

## Article 40

Un projet ou une action est un ensemble délimité d'activités et d'opérations entreprises dans le but de répondre à un ensemble de besoins définis.

Les crédits afférents à un projet ou à une action d'un même programme sont répartis, selon le cas, à l'intérieur :

- des chapitres relatifs au budget du département ministériel ou institution concerné ;
- des chapitres relatifs aux services de l'Etat gérés de manière autonome rattachés au département ministériel ou institution concerné ;
- des comptes d'affectation spéciale rattachés au département ministériel ou institution concerné.

#### Article 41

Un projet ou une action est décliné en lignes budgétaires qui renseignent sur la nature économique des dépenses afférentes aux activités et opérations entreprises.

La déclinaison des projets ou actions en lignes est présentée dans le projet de loi de règlement de la loi de finances soumis au Parlement.

#### Article 42

Sont ouverts au titre I du budget général :

- le chapitre des dépenses imprévues et des dotations provisionnelles, qui n'est affecté à aucun service.

Des prélèvements peuvent être opérés en cours d'année sur ce chapitre pour assurer, par un crédit complémentaire, la couverture de besoins urgents ou non prévus lors de l'établissement du budget ;

- le chapitre des dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux.

#### Article 43

Un chapitre des charges communes est ouvert aux titres I et II du budget général, pour la prise en charge des dépenses y afférentes et qui ne peuvent comprendre que les charges ne pouvant être imputées sur les budgets des départements ministériels ou institutions.

#### Article 44

Les dépenses relatives à la dette publique sont présentées en deux chapitres :

- le premier comporte les dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique ;
- le second comporte les dépenses relatives aux amortissements de la dette publique à moyen et long termes.

#### Article 45

Les virements de crédits entre chapitres sont interdits.

Des virements de crédits peuvent être effectués à l'intérieur d'un programme et entre les programmes d'un même chapitre dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

### TITRE III

#### DE L'EXAMEN ET DU VOTE DES LOIS DE FINANCES

#### Chapitre premier

##### *De l'examen des lois de finances*

#### Article 46

Sous l'autorité du Chef du Gouvernement, le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances conformément aux orientations générales ayant fait l'objet de délibérations au Conseil des ministres conformément à l'article 49 de la Constitution.

#### Article 47

Le ministre chargé des finances expose aux commissions des finances du Parlement, avant le 31 juillet, le cadre général de préparation du projet de loi de finances de l'année suivante. Cet exposé comporte :

(a) l'évolution de l'économie nationale ;

(b) l'état d'avancement de l'exécution de la loi de finances en cours à la date du 30 juin ;

(c) les données relatives à la politique économique et financière ;

(d) la programmation budgétaire triennale globale.

Ledit exposé donne lieu à un débat sans vote.

#### Article 48

Le projet de loi de finances de l'année est déposé sur le bureau de la Chambre des représentants, au plus tard le 20 octobre de l'année budgétaire en cours.

Il est accompagné des documents suivants :

(1) note de présentation de la loi de finances comportant des données concernant les investissements du budget général ainsi que les impacts financiers et économiques des dispositions fiscales et douanières proposées ;

(2) rapport économique et financier ;

(3) rapport sur les établissements et entreprises publics ;

(4) rapport sur les services de l'Etat gérés de manière autonome ;

(5) rapport sur les comptes spéciaux du Trésor ;

(6) rapport sur les dépenses fiscales ;

(7) rapport sur la dette publique ;

(8) rapport sur le budget axé sur les résultats tenant compte de l'aspect genre ;

(9) rapport sur les ressources humaines ;

(10) rapport sur la compensation ;

(11) note sur les dépenses relatives aux charges communes ;

(12) rapport sur le foncier public mobilisé pour l'investissement ;

(13) note sur la répartition régionale de l'investissement.

Le projet de loi de finances de l'année peut être également accompagné d'un rapport sur les comptes consolidés du secteur public.

Il est immédiatement soumis à l'examen de la commission chargée des finances de la Chambre des représentants.

La programmation pluriannuelle des départements ministériels ou institutions, ainsi que celle des établissements et entreprises publics soumis à leur tutelle et bénéficiant de ressources affectées ou de subventions de l'Etat, est présentée, pour information, aux commissions parlementaires concernées en accompagnement des projets de budgets desdits départements ministériels ou institutions.

#### Article 49

La Chambre des représentants se prononce sur le projet de loi de finances de l'année dans un délai de trente (30) jours suivant la date de son dépôt.

Dès le vote du projet ou à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le Gouvernement saisit la Chambre des conseillers du texte adopté ou du texte qu'il a initialement présenté, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par la Chambre des représentants et acceptés par lui.

La Chambre des conseillers se prononce sur le projet dans un délai de vingt deux (22) jours suivant sa saisine.

La Chambre des représentants examine les amendements votés par la Chambre des conseillers et adopte en dernier ressort le projet de loi de finances dans un délai n'excédant pas six (6) jours.

#### Article 50

Conformément à l'article 75 de la Constitution, si au 31 décembre, la loi de finances de l'année n'est pas votée ou n'est pas promulguée en raison de sa soumission à la Cour Constitutionnelle, le gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation.

Dans ce cas, les recettes continuent à être perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur les concernant à l'exception, toutefois, des recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances. Quant à celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux, elles seront perçues au nouveau taux proposé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les dispositions relatives aux recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances ainsi que celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux sont reprises dans un décret.

Il est mis fin à l'application desdits décrets dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

#### Article 51

Le projet de loi de finances rectificative est voté par le Parlement dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après son dépôt par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre des représentants.

La Chambre des représentants se prononce sur le projet de loi de finances rectificative dans un délai de huit (8) jours suivant la date de son dépôt.

Dès le vote dudit projet ou à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le Gouvernement saisit la Chambre des conseillers du texte adopté ou du texte qu'il a initialement présenté, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par la Chambre des représentants et acceptés par lui.

La Chambre des conseillers se prononce sur le projet dans un délai de quatre (4) jours suivant sa saisine.

La Chambre des représentants examine les amendements votés par la Chambre des conseillers et adopte en dernier ressort le projet de loi de finances rectificative dans un délai n'excédant pas trois (3) jours.

### Chapitre II

#### *Du vote de la loi de finances*

#### Article 52

La seconde partie du projet de loi de finances de l'année ne peut être soumise au vote de l'une des deux Chambres du Parlement avant le vote de la première partie.

Dans le cas où la première partie est rejetée, la seconde partie ne peut être soumise au vote. Le rejet de la première partie par l'une des deux Chambres du Parlement est considéré comme rejet du projet dans son ensemble par la même Chambre.

En cas de rejet du projet par la Chambre des conseillers, la Chambre des représentants est saisie pour examen, dans le cadre de la deuxième lecture, du texte rejeté par la Chambre des conseillers.

#### Article 53

Les dispositions de la loi de finances sont votées article par article.

Toutefois, l'une des deux Chambres du Parlement peut procéder au vote d'ensemble de la deuxième partie à la demande du Gouvernement ou du bureau de la Chambre concernée.

#### Article 54

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et les budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et d'un vote par catégorie pour les comptes spéciaux du Trésor.

#### Article 55

Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote par titre et à l'intérieur d'un même titre par chapitre.

Les dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome font l'objet d'un vote d'ensemble par département ministériel ou institution auquel ils sont rattachés.

Les dépenses des comptes spéciaux du Trésor sont votées par catégorie de comptes spéciaux.

#### Article 56

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 77 de la Constitution, le Gouvernement peut opposer, de manière motivée, l'irrecevabilité à des articles additionnels ou

amendements ayant pour objet soit une diminution de ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

S'agissant des articles additionnels ou amendements, la charge publique s'entend des crédits ouverts au titre du chapitre.

A l'intérieur d'un même chapitre, des articles additionnels ou amendements, qui doivent être justifiés et accompagnés des ajustements nécessaires aux objectifs et indicateurs relatifs aux programmes concernés, peuvent augmenter ou diminuer les crédits afférents à un programme, dans la limite des crédits prévus au titre dudit chapitre.

Les amendements non conformes aux dispositions de la présente loi organique sont irrecevables.

Tout autre article additionnel ou amendement doit être justifié.

#### Article 57

Les lois de finances rectificatives sont présentées et votées dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année sous réserve de l'article 51 ci-dessus.

### Chapitre III

#### *De la portée de l'autorisation parlementaire*

#### Article 58

Les crédits ouverts sont limitatifs. Les dépenses ne peuvent être engagées, ordonnancées et payées que dans la limite des crédits ouverts.

Pour les dépenses de personnel, elles ne peuvent être engagées, ordonnancées et payées que dans la limite des crédits ouverts au titre du chapitre.

Toutefois, les crédits relatifs aux dépenses se rapportant à la dette publique et à la dette viagère et aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux, ont un caractère évaluatif. Ces dépenses peuvent s'imputer au-delà des dotations inscrites aux rubriques qui les concernent.

Les dépassements éventuels des crédits ouverts au titre des dépenses visées à l'alinéa précédent sont constatés et autorisés à titre de régularisation par la loi de règlement de la loi de finances de l'année concernée.

#### Article 59

Seules sont prises en compte les dispositions statutaires régissant les personnels, applicables à la date d'entrée en vigueur de la loi de finances de l'année et dont les crédits sont évalués et autorisés par ladite loi de finances.

#### Article 60

En cas de nécessité impérieuse et imprévue d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret en cours d'année conformément à l'article 70 de la Constitution. Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

#### Article 61

Les créations, les suppressions et la répartition de postes budgétaires entre les départements ministériels ou les institutions ne peuvent résulter que des dispositions prévues dans la loi de finances.

Les transformations de postes budgétaires peuvent être opérées en cours d'année selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les redéploiements de postes budgétaires, en cours d'année, ne peuvent être opérés qu'à l'intérieur du même chapitre du personnel relatif au département ministériel ou institution concerné.

Il peut être procédé à des redéploiements de postes budgétaires entre les chapitres du personnel, en vertu de la loi de finances.

#### Article 62

Lorsque la conjoncture économique et financière l'exige, le Gouvernement peut, en cours d'année budgétaire, surseoir à l'exécution de certaines dépenses d'investissement. Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

#### Article 63

Les crédits ouverts au budget général au titre d'une année budgétaire donnée ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

Toutefois, les crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général et les reliquats d'engagement, visés et non ordonnancés, sont reportés, sauf dispositions contraires prévues par la loi de finances, dans la limite d'un plafond de trente pour cent (30%) des crédits de paiement ouverts au titre du budget d'investissement pour chaque département ministériel ou institution au titre de l'année budgétaire.

Les modalités de report sont fixées par voie réglementaire.

Le plafond précité peut être revu à la baisse en vertu d'une loi de finances.

Les crédits reportés s'ajoutent aux crédits de paiement ouverts par la loi de finances de l'année.

### TITRE IV

#### DU REGLEMENT DU BUDGET

#### Article 64

La loi de règlement de la loi de finances constate et arrête le montant définitif des recettes encaissées, des dépenses dont les ordonnances sont visées, se rapportant à une même année budgétaire, et arrête le compte de résultat de l'année.

Elle approuve le compte de résultat de l'exercice de l'année concernée, établi à partir des recettes et dépenses constatées conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessus. Elle affecte au bilan le résultat comptable de l'exercice.

Le cas échéant, la loi de règlement de la loi de finances:

- ratifie les crédits supplémentaires ouverts conformément aux dispositions de l'article 60 ci-dessus ;
- constate et autorise à titre de régularisation les dépassements des crédits ouverts et ouvre les crédits nécessaires pour les régulariser tout en donnant les justificatifs nécessaires ;
- et constate l'annulation des crédits n'ayant pas été consommés.

## Article 65

Conformément à l'article 76 de la Constitution, le projet de loi de règlement de la loi de finances est déposé annuellement, en priorité, sur le bureau de la Chambre des représentants, au plus tard, à la fin du premier trimestre du deuxième exercice qui suit celui de l'exécution de la loi de finances concernée.

## Article 66

Le projet de loi de règlement de la loi de finances est accompagné :

1) du compte général de l'Etat appuyé du bilan et des autres états financiers ainsi que d'une évaluation des engagements hors bilan ;

2) d'une annexe relative aux crédits supplémentaires ouverts, accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, le cas échéant ;

3) du rapport annuel de performance élaboré par le ministère chargé des finances. Ce rapport constitue la synthèse et la consolidation des rapports de performance élaborés par les départements ministériels et institutions ;

4) du rapport sur les ressources affectées aux collectivités territoriales ;

5) et du rapport d'audit de performance.

Le rapport sur l'exécution de la loi de finances et la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et le compte général du Royaume sont communiqués par la Cour des comptes au Parlement. Copie en est transmise au Gouvernement.

## TITRE V

## DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 67

Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public autre que l'Etat et les collectivités territoriales, ou d'une personne morale de droit privé chargée des missions de service public, sont établies par décret, pris sur proposition du ministre intéressé et du ministre chargé des finances.

## Article 68

Sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances toutes les dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques notamment, les règlements relatifs à la comptabilité publique, à la passation des marchés de l'Etat et au contrôle des dépenses de l'Etat.

## TITRE VI

## ENTREE EN VIGUEUR

## Article 69

Les dispositions de la présente loi organique entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, sous réserve de ce qui suit :

- les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 58 s'appliquent aux dépenses de personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- les dispositions des articles 31 (2<sup>ème</sup> alinéa), 38 (paragraphe 2), 39, 40, 41 et 63 (2<sup>ème</sup> alinéa) entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

- les dispositions des articles 5, 47 (d) et 48 (dernier alinéa) entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

- les dispositions des articles 15, 31 (alinéas 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>) et 66 (1<sup>er</sup> alinéa, 1), 3) et 5)) entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## TITRE VII

## ABROGATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

## Article 70

Sont abrogées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les dispositions de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions des articles 25 (dernier alinéa), 41 (2<sup>ème</sup> alinéa, paragraphe 2) et 46 (2<sup>ème</sup> alinéa) de la loi organique précitée n° 7-98 jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes de la présente loi organique, conformément aux dispositions de l'article 69 ci-dessus.

**Décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence.**

## LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 joumada I 1436 (5 mars 2015),

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions des articles 9 et 10 de la loi susvisée n° 20-13, les membres du Conseil de la concurrence, autres que le président et les magistrats, sont nommés par décret sur proposition des autorités gouvernementales concernées par le domaine de compétence desdits membres.

ART. 2. – Pour l'application des dispositions de l'article 13 de la loi précitée n° 20-13, le commissaire du gouvernement auprès du Conseil de la concurrence est nommé sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires générales et de la gouvernance.

ART. 3. – Le président du Conseil de la concurrence représente l'institution devant toutes les instances nationales et internationales et signe tous actes au nom du conseil.

Le président a qualité pour agir en demande et en défense et présenter des observations devant toute juridiction au nom du conseil.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un vice-président.

Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président.

En cas de vacance du poste de président, le vice-président dont la nomination dans cette fonction est la plus ancienne, assure l'intérim.

ART. 4. – Le président du Conseil de la concurrence fixe le nombre et la composition des sections du conseil et affecte les membres du conseil à chacune d'entre elles.

Chaque section comprend au moins trois membres dont son président.

Chaque section est présidée par le président du conseil ou par l'un des vice-présidents ou, lorsque cela est nécessaire pour permettre un nouvel examen d'une affaire dans une formation différente, par le membre le plus ancien de la section.

Les vice-présidents peuvent se suppléer en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux.

ART. 5. – Une section peut à tout moment décider le renvoi d'une affaire en formation plénière.

ART. 6. – Le rapporteur général anime et contrôle l'activité des rapporteurs. Il veille notamment :

- à ce que les rapporteurs effectuent les actes tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction des faits concernés par l'instruction des affaires dont il leur a confié l'examen ;
- à la qualité des notifications de griefs, des rapports et autres actes effectués par les rapporteurs, sans pour autant interférer dans les conclusions des rapporteurs.

Il peut déléguer partie de ses attributions à un ou plusieurs rapporteurs généraux adjoints.

Il peut déléguer sa signature à un rapporteur général adjoint.

En cas de vacance du poste de rapporteur général, le président du conseil de la concurrence désigne un rapporteur général adjoint pour assurer l'intérim.

ART. 7. – Pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la loi précitée n° 20-13, le Chef du gouvernement communique au Conseil de la concurrence, dans les soixante jours qui suivent la notification des recommandations faites par le conseil à l'administration pour mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés, les mesures prises ou à prendre pour l'application desdites recommandations et l'informe, le cas échéant, des recommandations qui n'ont pas été suivies et des motifs de ce refus.

ART. 8. – Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 et celles de l'article 7 de la loi précitée n° 20-13, les demandes d'avis ou de consultation du Conseil de la concurrence sont adressées au conseil par le Chef du gouvernement agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné.

Les demandes de consultation du conseil en application des dispositions de l'article 7 précité doivent être assorties des projets de textes législatifs ou réglementaires concernés et de leurs notes de présentation.

ART. 9. – Lorsque le conseil estime qu'une demande d'avis ou de consultation n'est pas précise ou qu'elle est incomplète, il demande qu'elle soit rectifiée ou complétée.

Dans ce cas, le délai de 30 jours prévu au dernier alinéa de l'article 5 de la loi précitée n° 20-13 commence à courir à compter de la réception de la demande d'avis ou de consultation complète.

ART. 10. – Les avis et les consultations rendus par le conseil en application de l'article 5 de la loi précitée n° 20-13 et destinés à une commission parlementaire ou au gouvernement peuvent être publiés par leur destinataire ou par le Conseil de la concurrence. Le Conseil de la concurrence peut publier les avis demandés par d'autres personnes.

Les avis rendus en application de l'article 7 de la loi précitée n° 20-13 sont publiés avec les textes auxquels ils se rapportent.

ART. 11. – Les projets de textes législatifs et réglementaires ayant fait l'objet de la procédure de consultation obligatoire prévue à l'article 7 de la loi précitée n° 20-13, doivent être assortis de l'avis du Conseil de la concurrence et d'une note explicative précisant celles parmi les recommandations du Conseil de la concurrence qui ont été prises en compte par le gouvernement et, le cas échéant, celles qui n'ont pas été prises en compte et les motifs de ce refus.

ART. 12. – La procédure contradictoire prévue à l'article 6 de la loi précitée n° 20-13 comporte la notification, par le rapporteur général, d'un rapport aux parties en cause devant la juridiction, au commissaire du gouvernement auprès du Conseil de la concurrence et, le cas échéant, aux autres personnes dont les agissements ont été examinés dans le rapport au regard des articles 6, 7 et 8 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Le rapporteur général fixe aux destinataires un délai de réponse, qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la notification du rapport, pour consulter le dossier et présenter des observations écrites.

L'avis du Conseil de la concurrence rendu à la juridiction qui l'a consulté est communiqué aux personnes mentionnées au premier alinéa.

ART. 13. – Les décisions du Conseil de la concurrence sont publiées sur le site internet du conseil. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

ART. 14. – Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 16 chaabane 1436 (4 juin 2015).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre  
délégué auprès du  
Chef du gouvernement  
chargé des affaires générales  
et de la gouvernance,  
MOHAMMED LOUFAA.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6369 du 27 chaabane 1436 (15 juin 2015).

**Décret n° 2-14-839 du 27 joumada II 1436 (17 avril 2015) fixant la composition et les attributions de la commission de la "copie privée" instituée au sein du Bureau marocain des droits d'auteur.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins promulguée par le dahir n° 1-00-20 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée, et notamment son article 7.59 ;

Après délibérations en Conseil du gouvernement, tenu le 22 rabii II 1436 (12 février 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 7.59 de la loi n° 2-00 susvisée, la commission de la copie privée instituée au sein du Bureau marocain des droits d'auteur se compose de :

- deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée de la communication, dont le Président ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la culture ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances (Administration des douanes et des impôts indirects) ;
- deux représentants du Bureau marocain des droits d'auteur ;
- deux représentants des auteurs inscrits sur les listes du Bureau marocain des droits d'auteur ;
- deux représentants des artistes-interprètes inscrits sur les listes du Bureau marocain des droits d'auteur ;
- un représentant des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes inscrits sur les listes du Bureau marocain des droits d'auteur ;
- un représentant des fabricants locaux de supports d'enregistrement et d'appareils d'enregistrement ;
- un représentant des importateurs de supports d'enregistrement et d'appareils d'enregistrement ;
- un représentant des associations de protection des consommateurs.

Le Président peut inviter, à titre consultatif, à ses réunions toute personne dont il estime la présence utile à ses travaux.

ART. 2. – Les représentants des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, des fabricants locaux de supports d'enregistrement et d'appareils d'enregistrement, des importateurs et des consommateurs visés à l'article premier ci-dessus, sont désignés pour une durée de deux (2) ans reconductible pour une année, par l'autorité gouvernementale chargée de la communication, en concertation avec l'organisme ou l'association à laquelle ils appartiennent.

ART. 3. – La commission se réunit sur invitation de son président adressée à ses membres, dix jours au moins avant

la date prévue pour la réunion, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de ladite réunion.

ART. 4. – La commission établit un règlement intérieur qu'elle approuve ; ledit règlement fixe les conditions et les modalités de fonctionnement de ses travaux, ainsi que les formules selon lesquelles elle présente ses propositions. Les services relevant du Bureau marocain des droits d'auteur assurent le secrétariat permanent de la commission.

ART.5. – En application de l'article 7.59 de la loi n°2-00 susvisée, la commission de la copie privée a pour missions de :

- proposer au Chef du gouvernement la liste des supports d'enregistrement utilisables et les appareils d'enregistrement soumis à la rémunération pour copie privée, compte tenu de la qualité et du nombre d'appareils et de supports d'enregistrement mis en circulation dans le territoire national, aux fins de la reproduction à usage privée d'œuvres fixées sur des phonogrammes et des vidéogrammes ;
- proposer au Chef du gouvernement les prix forfaitaires applicables à la copie privée relative aux supports d'enregistrement utilisables et aux appareils d'enregistrement ;
- proposer la mise à jour et la révision des listes des supports d'enregistrement et d'appareils d'enregistrement, ainsi que celle des prix forfaitaires qui leur sont applicables, en tant que de besoin, après avoir effectué une évaluation périodique du degré d'adéquation du barème des prix relatif la rémunération pour copie privée, avec l'évolution technologique de ces appareils ;
- assurer le suivi de l'évolution des revenus de la copie privée, identifier les méthodes et les moyens techniques à même d'améliorer ces revenus, et établir un rapport annuel sur l'action de la commission à soumettre à l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

ART. 6. – Le ministre de la communication, porte parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 27 joumada II 1436 (17 avril 2015).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de la communication,*

*Porte-parole du gouvernement,*

MUSTAPHA KHALFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6354 du 4 rejab 1436 (23 avril 2015).



**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1065-15 du 10 joumada II 1436 (31 mars 2015) portant  
protection de variétés par certificats d'obtention végétale**

---

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales promulguée par le dahir n° 1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahi n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis du Comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002), les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient de la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté l'espèce, le numéro du dépôt, la dénomination de la variété, le nom de l'obtenteur, le nom du déposant, la nouveauté de la variété et la durée de la protection.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, la durée de la protection mentionnée dans le tableau indiqué à l'article premier ci-dessus, débute à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale correspondant.

ART. 4. – Le Directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 joumada II 1436 (31 mars 2015).*

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\*   \*

## LISTE DES VARIETES PROTEGEES

| Espèce<br>(nom commun /Nom<br>scientifique)<br>التوع<br>الاسم المحلي / الاسم<br>بلاطينية         | N° et date de<br>dépôt<br>رقم وتاريخ الإيداع | Dénomination de<br>la variété<br>اسم الصنف | Obtenteur/Adresse<br>اسم المستفيد/العنوان                                                               | Déposant/Adresse<br>اسم المودع/العنوان                                                  | Nouveauté (1)<br>حدثة الصنف (1)<br>صنف جديد | Durée de la<br>protection<br>مدة الحماية<br>بالمسنوات |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| ARTICHAUT<br><i>Cynara scolymus</i> L.                                                           | N°324/11<br>19/07/2011                       | SAMBO                                      | NUNHEMS BV<br>B.P 4005, 6080 AA Haelen.<br>Pays-Bas                                                     | NUNHEMS BV<br>B.P 4005, 6080 AA Haelen.<br>Pays-Bas                                     | Variété nouvelle<br>صنف جديد                | 20 ans (2)<br>سنة 20                                  |
| OIGNON<br><i>Allium cepa</i> L.                                                                  | N°429/12<br>23/11/2012                       | COUNTACH                                   | NUNHEMS BV<br>B.P 4005, 6080 AA Haelen.<br>Pays-Bas                                                     | NUNHEMS BV<br>B.P 4005, 6080 AA Haelen.<br>Pays-Bas                                     | Variété nouvelle<br>صنف جديد                | 20 ans (2)<br>سنة 20                                  |
| POIREAU<br><i>Allium porrum</i> L.                                                               | N° 337/11<br>18/10/2011                      | NUNTON                                     | NUNHEMS BV<br>B.P 4005, 6080 AA Haelen.<br>Pays-Bas                                                     | NUNHEMS BV<br>B.P 4005, 6080 AA Haelen.<br>Pays-Bas                                     | Variété nouvelle<br>صنف جديد                | 20 ans (2)<br>سنة 20                                  |
| TOMATE<br><i>Lycopersicon<br/>lycopersicum</i> L.                                                | N° 377/12<br>03/08/2012                      | ESSENTIAL                                  | NUNHEMS BV<br>B.P 4005, 6080 AA Haelen.<br>Pays-Bas                                                     | NUNHEMS BV<br>B.P 4005, 6080 AA Haelen.<br>Pays-Bas                                     | Variété nouvelle<br>صنف جديد                | 20 ans (2)<br>سنة 20                                  |
|                                                                                                  | N°431/12<br>23/11/2012                       | ADVANCE                                    | NUNHEMS BV<br>B.P 4005, 6080 AA Haelen.<br>Pays-Bas                                                     | NUNHEMS BV<br>B.P 4005, 6080 AA Haelen.<br>Pays-Bas                                     | Variété nouvelle<br>صنف جديد                | 20 ans (2)<br>سنة 20                                  |
| CONCOMBRE<br><i>Cucumis sativus</i> L.                                                           | N°378/12<br>03/08/2012                       | MIRADOR                                    | NUNHEMS BV<br>B.P 4005, 6080 AA Haelen.<br>Pays-Bas                                                     | NUNHEMS BV<br>B.P 4005, 6080 AA Haelen.<br>Pays-Bas                                     | Variété nouvelle<br>صنف جديد                | 20 ans (2)<br>سنة 20                                  |
| CORNICHON<br><i>Cucumis sativus</i> L.                                                           | N°391/12<br>10/09/2012                       | PERILLAN                                   | NUNHEMS BV<br>B.P 4005, 6080 AA Haelen.<br>Pays-Bas                                                     | NUNHEMS BV<br>B.P 4005, 6080 AA Haelen.<br>Pays-Bas                                     | Variété nouvelle<br>صنف جديد                | 20 ans (2)<br>سنة 20                                  |
|                                                                                                  | N°424/12<br>04/10/2012                       | URANO                                      | NUNHEMS BV<br>B.P 4005, 6080 AA Haelen.<br>Pays-Bas                                                     | NUNHEMS BV<br>B.P 4005, 6080 AA Haelen.<br>Pays-Bas                                     | Variété nouvelle<br>صنف جديد                | 20 ans (2)<br>سنة 20                                  |
| LAITUE<br><i>Lactuca sativa</i> L.                                                               | N°427/12<br>09/10/2012                       | ZERALDA                                    | VILMORIN<br>Route du Manoir-49250<br>La Menitre/France                                                  | VILMORIN<br>Route du Manoir-49250<br>La Menitre/France                                  | Variété nouvelle<br>صنف جديد                | 20 ans (2)<br>سنة 20                                  |
| NECTARINIER<br><i>Prunus persica</i> (L.)<br>Batsch Batsch var<br><i>Nucipersic Suckow</i> Hneid | N°393/12<br>12/09/2012                       | NECTABANG                                  | ARSENE MAILLARD ET<br>LAURENCE MAILLARD<br>La Prade de Mousseillous, route<br>Alenya, 66200 Elne France | AGROSELECTION FRIJTS<br>La Prade de Mousseillous,<br>route Alenya, 66200 Elne<br>France | Variété nouvelle<br>صنف جديد                | 25 ans (2)<br>سنة 25                                  |

## LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 1)

| Espece<br>(nom commun /Nom<br>scientifique)<br>النوع<br>الاسم العلمي / الاسم باللاتينية   | N° et date de dépôt<br>رقم وتاريخ الإيداع | Dénomination de la<br>variété<br>اسم الصنف | Obtenteur/Adresse<br>اسم المستفيد/العنوان                                                               | Déposant/Adresse<br>اسم المودع/العنوان                                                    | Nouveauté (1)<br>حداثة الصنف (1) | Durée de la<br>protection<br>مدة الحماية بالسنوات |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------|
| NECTARINIER<br><i>Prunus persica</i> (L.)<br>Batsch Batsch var<br>Nucipersic Suckow Hneid | N°245/10<br>22/01/2010                    | NECTAREARI                                 | ARSENE MAILLARD ET<br>LAURENCE MAILLARD<br>La Prade de Mousseillous, route<br>Alenya, 66200 Elne France | AGRO.SELECTION.FRUITIS<br>La Prade de Mousseillous,<br>route Alenya, 66200 Elne<br>France | Variété nouvelle<br>صنف جديد     | 25 ans (2)<br>سنة 25                              |
|                                                                                           | N°398/12<br>12/09/2012                    | NECTARLOVE                                 | ARSENE MAILLARD ET<br>LAURENCE MAILLARD<br>La Prade de Mousseillous, route<br>Alenya, 66200 Elne France | AGRO.SELECTION.FRUITIS<br>La Prade de Mousseillous,<br>route Alenya, 66200 Elne<br>France | Variété nouvelle<br>صنف جديد     | 25 ans (2)<br>سنة 25                              |
|                                                                                           | N°399/12<br>12/09/2012                    | NECTARDREAM                                | ARSENE MAILLARD ET<br>LAURENCE MAILLARD<br>La Prade de Mousseillous, route<br>Alenya, 66200 Elne France | AGRO.SELECTION.FRUITIS<br>La Prade de Mousseillous,<br>route Alenya, 66200 Elne<br>France | Variété nouvelle<br>صنف جديد     | 25 ans (2)<br>سنة 25                              |
|                                                                                           | N°400/12<br>12/09/2012                    | NECTARBOYDANT                              | ARSENE MAILLARD ET<br>LAURENCE MAILLARD<br>La Prade de Mousseillous, route<br>Alenya, 66200 Elne France | AGRO.SELECTION.FRUITIS<br>La Prade de Mousseillous,<br>route Alenya, 66200 Elne<br>France | Variété nouvelle<br>صنف جديد     | 25 ans (2)<br>سنة 25                              |
|                                                                                           | N°401/12<br>12/09/2012                    | NECTARRUBY                                 | ARSENE MAILLARD ET<br>LAURENCE MAILLARD<br>La Prade de Mousseillous, route<br>Alenya, 66200 Elne France | AGRO.SELECTION.FRUITIS<br>La Prade de Mousseillous,<br>route Alenya, 66200 Elne<br>France | Variété nouvelle<br>صنف جديد     | 25 ans (2)<br>سنة 25                              |
|                                                                                           | N°402/12<br>12/09/2012                    | NECTARTIC                                  | ARSENE MAILLARD ET<br>LAURENCE MAILLARD<br>La Prade de Mousseillous, route<br>Alenya, 66200 Elne France | AGRO.SELECTION.FRUITIS<br>La Prade de Mousseillous,<br>route Alenya, 66200 Elne<br>France | Variété nouvelle<br>صنف جديد     | 25 ans (2)<br>سنة 25                              |
|                                                                                           | N°406/12<br>12/09/2012                    | CRISPSTAR                                  | ARSENE MAILLARD ET<br>LAURENCE MAILLARD<br>La Prade de Mousseillous, route<br>Alenya, 66200 Elne France | AGRO.SELECTION.FRUITIS<br>La Prade de Mousseillous,<br>route Alenya, 66200 Elne<br>France | Variété nouvelle<br>صنف جديد     | 25 ans (2)<br>سنة 25                              |
|                                                                                           | N°411/12<br>12/09/2012                    | SWEETBELLA                                 | ARSENE MAILLARD ET<br>LAURENCE MAILLARD<br>La Prade de Mousseillous, route<br>Alenya, 66200 Elne France | AGRO.SELECTION.FRUITIS<br>La Prade de Mousseillous,<br>route Alenya, 66200 Elne<br>France | Variété nouvelle<br>صنف جديد     | 25 ans (2)<br>سنة 25                              |
|                                                                                           | N°413/12<br>12/09/2012                    | SWEETCHIFF                                 | ARSENE MAILLARD ET<br>LAURENCE MAILLARD<br>La Prade de Mousseillous, route<br>Alenya, 66200 Elne France | AGRO.SELECTION.FRUITIS<br>La Prade de Mousseillous,<br>route Alenya, 66200 Elne<br>France | Variété nouvelle<br>صنف جديد     | 25 ans (2)<br>سنة 25                              |
|                                                                                           |                                           |                                            |                                                                                                         |                                                                                           |                                  |                                                   |
| PECHER<br><i>Prunus persica</i><br>(L) Batsch                                             |                                           |                                            |                                                                                                         |                                                                                           |                                  |                                                   |

## LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 2)

| Espèce<br>(nom commun / Nom<br>scientifique)<br>النوع<br>الاسم المحلي / الاسم باللاتينية | N° et date<br>de dépôt<br>رقم وتاريخ الإيداع | Dénomination de la<br>variété<br>اسم الصنف | Obtenteur/Adresse<br>اسم المستفيد/العنوان                                                                    | Déposant/Adresse<br>اسم المودع/العنوان                                                                       | Nouveauté (1)<br>جدانية الصنف (1) | Durée de la<br>protection<br>مدة الحماية بالسنوات |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------------|
| PECHER<br>Prunus persica<br>(L.) Batsch                                                  | N°414/12<br>12/09/2012                       | SWEETREINE                                 | ARSENE MAILLARD ET<br>LAURENCE MAILLARD<br>La Prade de Mousseillous, route<br>Alenya, 66200 Elne France      | AGROSELECTION-FRUTS<br>La Prade de Mousseillous,<br>route Alenya, 66200 Elne<br>France                       | Variété nouvelle<br>صنف جديد      | 25 ans (2)<br>سنة 25                              |
|                                                                                          | N°416/12<br>12/09/2012                       | CRISPRIM                                   | ARSENE MAILLARD ET<br>LAURENCE MAILLARD<br>La Prade de Mousseillous, route<br>Alenya, 66200 Elne France      | AGROSELECTION-FRUTS<br>La Prade de Mousseillous,<br>route Alenya, 66200 Elne<br>France                       | Variété nouvelle<br>صنف جديد      | 25 ans (2)<br>سنة 25                              |
|                                                                                          | N°417/12<br>12/09/2012                       | CRISPBELLA                                 | ARSENE MAILLARD ET<br>LAURENCE MAILLARD<br>La Prade de Mousseillous, route<br>Alenya, 66200 Elne France      | AGROSELECTION-FRUTS<br>La Prade de Mousseillous,<br>route Alenya, 66200 Elne<br>France                       | Variété nouvelle<br>صنف جديد      | 25 ans (2)<br>سنة 25                              |
|                                                                                          | N°418/12<br>12/09/2012                       | APRIQUEEN                                  | ARSENE MAILLARD ET<br>LAURENCE MAILLARD<br>La Prade de Mousseillous, route<br>Alenya, 66200 Elne France      | AGROSELECTION-FRUTS<br>La Prade de Mousseillous,<br>route Alenya, 66200 Elne<br>France                       | Variété nouvelle<br>صنف جديد      | 25 ans (2)<br>سنة 25                              |
| ABRICOTIER<br>Prunus armeniaca L                                                         | N°419/12<br>12/09/2012                       | APRIBANG                                   | ARSENE MAILLARD ET<br>LAURENCE MAILLARD<br>La Prade de Mousseillous, route<br>Alenya, 66200 Elne France      | AGROSELECTION-FRUTS<br>La Prade de Mousseillous,<br>route Alenya, 66200 Elne<br>France                       | Variété nouvelle<br>صنف جديد      | 25 ans (2)<br>سنة 25                              |
|                                                                                          | N°420/12<br>12/09/2012                       | APRISWEET                                  | ARSENE MAILLARD ET<br>LAURENCE MAILLARD<br>La Prade de Mousseillous, route<br>Alenya, 66200 Elne France      | AGROSELECTION-FRUTS<br>La Prade de Mousseillous,<br>route Alenya, 66200 Elne<br>France                       | Variété nouvelle<br>صنف جديد      | 25 ans (2)<br>سنة 25                              |
|                                                                                          | N°446/13<br>22/03/2013                       | SUPHATHRIUSVEN                             | ARSENE MAILLARD ET<br>LAURENCE MAILLARD<br>La Prade de Mousseillous, route<br>Alenya, 66200 Elne France      | AGROSELECTION-FRUTS<br>La Prade de Mousseillous,<br>route Alenya, 66200 Elne<br>France                       | Variété nouvelle<br>صنف جديد      | 25 ans (2)<br>سنة 25                              |
| PRUNIER<br>Prunus salicina                                                               | N°446/13<br>22/03/2013                       | SUPHATHRIUSVEN                             | ARSENE MAILLARD ET<br>LAURENCE MAILLARD<br>La Prade de Mousseillous, route<br>Alenya, 66200 Elne France      | AGROSELECTION-FRUTS<br>La Prade de Mousseillous,<br>route Alenya, 66200 Elne<br>France                       | Variété nouvelle<br>صنف جديد      | 25 ans (2)<br>سنة 25                              |
| AMANDIER<br>Prunus amygdalus                                                             | N°345/11<br>03/11/2011                       | VAIRO                                      | INSTITUT DE RECERCA<br>I TECNOLOGIA<br>AGROALIMENTARIES<br>Pasco de Gracia n°44 3 08007<br>Barcelona/Espagne | INSTITUT DE RECERCA<br>I TECNOLOGIA<br>AGROALIMENTARIES<br>Pasco de Gracia n°44 3 08007<br>Barcelona/Espagne | Variété nouvelle<br>صنف جديد      | 25 ans (2)<br>سنة 25                              |

## LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 3)

| Espèce<br>(nom commun /Nom<br>scientifique)<br>التنوع<br>الاسم المحلي / الاسم باللاتينية | N° et date de dépôt<br>رقم وتاريخ الإيداع | Dénomination de la<br>variété<br>اسم الصنف | Obtenteur/Adresse<br>اسم المستفيد/العنوان                                                                      | Déposant/Adresse<br>اسم المودع/العنوان                                                                         | Nouveauté (1)<br>حداثة الصنف (1) | Durée de la<br>protection<br>مدة الحماية بالسنوات |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------|
| AMANDIER<br><i>Prunus amygdalis</i>                                                      | N°346/11<br>03/11/2011                    | TARRACO                                    | INSTITUT DE RECERCA<br>I TECNOLOGIA<br>AGROALIMENTARIES<br>Paseo de Gracia n° 44 3° 08007<br>Barcelona/Espagne | INSTITUT DE RECERCA<br>I TECNOLOGIA<br>AGROALIMENTARIES<br>Paseo de Gracia n° 44 3° 08007<br>Barcelona/Espagne | Variété nouvelle<br>صنف جديد     | 25 ans (2)<br>سنة 25                              |
|                                                                                          | N°347/11<br>03/11/2011                    | MARINADA                                   | INSTITUT DE RECERCA<br>I TECNOLOGIA<br>AGROALIMENTARIES<br>Paseo de Gracia n° 44 3° 08007<br>Barcelona/Espagne | INSTITUT DE RECERCA<br>I TECNOLOGIA<br>AGROALIMENTARIES<br>Paseo de Gracia n° 44 3° 08007<br>Barcelona/Espagne | Variété nouvelle<br>صنف جديد     | 25 ans (2)<br>سنة 25                              |
|                                                                                          | N°348/11<br>03/11/2011                    | CONSTANT                                   | INSTITUT DE RECERCA<br>I TECNOLOGIA<br>AGROALIMENTARIES<br>Paseo de Gracia n° 44 3° 08007<br>Barcelona/Espagne | INSTITUT DE RECERCA<br>I TECNOLOGIA<br>AGROALIMENTARIES<br>Paseo de Gracia n° 44 3° 08007<br>Barcelona/Espagne | Variété nouvelle<br>صنف جديد     | 25 ans (2)<br>سنة 25                              |

(1) variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi 9/94.  
حداثة الصنف : الصنف الذي يستجيب لمقتضيات المادة 6 من القانون رقم 9/94.

(2) la durée de protection est complétée conformément à l'article 19 de la loi susvisée n° 9/94 sur la protection des obtentions végétales. La date d'expiration est indiquée sur le certificat.  
تكمّل مدة الحماية طبقاً لمقتضيات المادة 19 من القانون رقم 9/94 المتعلق بحماية المستنبطات النباتية. يُشار إلى تاريخ انتهاء صلاحية الحماية في الشهادة.

**Arrêté du ministre de la santé n°1203-15 du 19 joumada II 1436 (9 avril 2015) fixant les circonscriptions administratives et la liste des établissements de santé relevant du ministère de la santé dans lesquels les médecins généralistes et spécialistes et les médecins dentistes du secteur privé peuvent exercer par voie conventionnelle.**

---

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-12-507 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la situation des médecins et des médecins dentistes du secteur privé conventionnés avec le ministère de la santé, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2-12-507 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015), les circonscriptions administratives et la liste des établissements de santé relevant du ministère de la santé, dans lesquels les médecins généralistes et spécialistes et les médecins dentistes du secteur privé peuvent exercer par voie conventionnelle, sont fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 joumada II 1436 (9 avril 2015).*

EL HOUSSAINE LOUARDI.

\*

\* \*

Annexe à l'arrêté du ministre de la santé n° 1203-15 du 19 jourmada II 1436 (9 avril 2015) fixant les circonscriptions administratives et la liste des établissements de santé relevant du ministère de la santé dans lesquels les médecins généralistes et spécialistes et les médecins dentistes du secteur privé peuvent exercer par voie conventionnelle.

| La circonscription administrative concernée |                                              | L'établissement de santé concerné                                                                  | Nombre maximal de médecins généralistes(A), de spécialistes(B) et de médecins dentistes conventionnés (C) |   |   |       |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|-------|
| La préfecture ou province                   | La circonscription ou municipalité concernée |                                                                                                    | A                                                                                                         | B | C | Total |
| Ben Slimane                                 | Ben Slimane                                  | Centre hospitalier provincial de Ben Slimane                                                       | 0                                                                                                         | 2 | 1 | 3     |
| Settat                                      | Ben Ahmed                                    | Hôpital local de Ben Ahmed relevant du centre hospitalier régional de Chaouia-Ouadigha             | 2                                                                                                         | 1 | 0 | 3     |
| Khouribga                                   | Khouribga                                    | Centre hospitalier provincial de Khouribga                                                         | 2                                                                                                         | 1 | 1 | 4     |
| El Youssoufia                               | El Youssoufia                                | Centre hospitalier provincial d'Elyoussoufia                                                       | 1                                                                                                         | 2 | 0 | 3     |
| Sidi Bennour                                | Sidi Bennour                                 | Centre hospitalier provincial de Sidi Bennour                                                      | 1                                                                                                         | 2 | 1 | 4     |
| El Jadida                                   | Azemmour                                     | Hôpital sidi Elayachi relevant Centre hospitalier provincial d'El Jadida                           | 2                                                                                                         | 1 | 0 | 3     |
| Boulemane                                   | Outat El Haj                                 | Hôpital local d'Outat El Haj relevant du Centre hospitalier provincial de Boulemane                | 1                                                                                                         | 2 | 0 | 3     |
| Sidi Slimane                                | Sidi Slimane                                 | Centre hospitalier provincial de Sidi Slimane                                                      | 1                                                                                                         | 1 | 1 | 3     |
| Kenitra                                     | Souk Larbaa al gharb                         | Hôpital local Zoubir Skirej relevant du Centre hospitalier régional du Gharb - Chrada - Beni Hssen | 1                                                                                                         | 2 | 0 | 3     |

| Nouacer              | Nouacer              | Hôpital du Prince Moulay Al hassan relevant du Centre hospitalier provincial de Nouacer                | 1 | 2 | 0 | 3 |
|----------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|
| Guelmim              | Guelmim              | Centre hospitalier régional de Guelmim                                                                 | 0 | 2 | 1 | 3 |
| Guelmim              | bouizakarne          | Hôpital local de Bouizakarne relevant du centre hospitalier régional de Guelmim                        | 2 | 1 | 0 | 3 |
| Assa-Zag             | Assa                 | Centre hospitalier provincial d'Assa-Zag                                                               | 1 | 2 | 0 | 3 |
| Tata                 | Tata                 | Centre hospitalier provincial de Tata                                                                  | 1 | 2 | 1 | 4 |
| Es-Semara            | Es-Semara            | Centre hospitalier provincial d'Es-Semara                                                              | 2 | 1 | 1 | 4 |
| Laâyoune             | Laâyoune             | Hôpital Hassan II relevant du Centre hospitalier régional de Laâyoune-Boujdour-Sakia Lhamra            | 1 | 2 | 0 | 3 |
| Oued-Eddahab         | Dakhla               | Hôpital Hassan II relevant du Centre hospitalier régional d'Oued Eddahab-Lagouira                      | 1 | 2 | 1 | 4 |
| Boujdour             | Boujdour             | Centre hospitalier provincial de Boujdour                                                              | 1 | 2 | 1 | 4 |
| El kelaâ des Sraghna | El kelaâ des Sraghna | Hôpital Essalama relevant du Centre hospitalier provincial d'El kelaâ des Sraghna                      | 1 | 2 | 1 | 4 |
| El kelaâ des Sraghna | Tamellalt            | Hôpital local Princesse Lalla-Khadija relevant du Centre hospitalier provincial d'El kelaâ des Sraghna | 1 | 2 | 0 | 3 |
| Al Haouz             | Tahanaout            | Hôpital Mohamed VI relevant du Centre hospitalier provincial d'Al Haouz                                | 1 | 1 | 2 | 2 |
| Rhamna               | Rhamna               | Centre hospitalier provincial de Rhamna                                                                | 2 | 1 | 0 | 3 |
| Chichaoua            | Chichaoua            | Centre hospitalier provincial de Chichaoua                                                             | 2 | 1 | 1 | 3 |
| Errachidia           | Goulmima             | Hôpital local 20 août relevant du Centre hospitalier provincial d'Errachidia                           | 2 | 1 | 0 | 3 |



| Errachidia        | Arfoud      | Hôpital local Saghir Houmani Belmaati relevant du Centre hospitalier provincial d'Errachidia | 2 | 1 | 0 | 3 |
|-------------------|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|
| Ifrane            | Ifrane      | Hôpital 20 août relevant du Centre hospitalier provincial d'Ifrane                           | 1 | 2 | 0 | 3 |
| El hajeb          | El hajeb    | Centre hospitalier provincial d'El Hajeb                                                     | 1 | 1 | 1 | 3 |
| Jerada            | Jerada      | Centre hospitalier provincial de Jerada                                                      | 1 | 2 | 1 | 4 |
| Berkane           | Berkane     | Hôpital Eddarak relevant du Centre hospitalier provincial de Berkane                         | 1 | 2 | 1 | 4 |
| Khemisset         | Rommani     | Hôpital local Rommani relevant du centre hospitalier provincial de Khemisset                 | 2 | 1 | 0 | 3 |
| Chtouka -Ait Baha | Ait Baha    | Hôpital Mokhtar Essoussi relevant du Centre hospitalier provincial de Chtouka- Ait Baha      | 2 | 1 | 0 | 3 |
| Ouarzazate        | Ouarzazate  | Hôpital Bougafer relevant du Centre hospitalier provincial d'Ouarzazate                      | 1 | 0 | 0 | 1 |
| Tinghir           | Tinghir     | Centre hospitalier provincial de Tinghir                                                     | 1 | 2 | 0 | 3 |
| Tiznit            | Tiznit      | Hôpital Hassan I relevant du Centre hospitalier provincial de Tiznit                         | 2 | 1 | 1 | 4 |
| Tiznit            | Tiznit      | Hôpital local Houmane Elfetouaki relevant du centre hospitalier provincial de Tiznit         | 0 | 1 | 0 | 1 |
| Sidi Ifni         | Sidi Ifni   | Hôpital Provincial de Sidi Ifni relevant du Centre hospitalier provincial de Sidi Ifni       | 2 | 1 | 0 | 3 |
| Zagora            | Zagora      | Hôpital local Eddarak relevant du Centre hospitalier provincial de Zagora                    | 1 | 2 | 1 | 4 |
| Taroudant         | Ouled Teima | Hôpital local d'Ouled Teima relevant du Centre hospitalier provincial de Taroudant           | 2 | 1 | 0 | 3 |

| Fquih Ben Salah | Fquih Ben Salah | Centre hospitalier provincial de Fquih Ben Salah                                              | 1 | 2 | 1 | 4 |
|-----------------|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|
| Beni Mellal     | Kasba Tadla     | Hôpital local Moulay Ismail relevant du Centre hospitalier régional de Tadla-Azilal           | 2 | 1 | 0 | 3 |
| Azilal          | Azilal          | Hôpital du Grand Atlas relevant du centre hospitalier provincial d'Azilal                     | 1 | 2 | 0 | 3 |
| Taounate        | Taounate        | Centre hospitalier provincial de Taounate                                                     | 2 | 1 | 0 | 3 |
| Taounate        | Ghafsai         | Hôpital local de Ghafsai relevant du Centre hospitalier provincial de Taounate                | 2 | 0 | 0 | 2 |
| Al hoceima      | Targuist        | Hôpital local de Targuist relevant du Centre hospitalier régional de Taza-Al Hoceima-Taounate | 2 | 2 | 0 | 4 |
| Ouazzane        | Ouazzane        | Hôpital Aboukacem Zahraoui relevant du Centre hospitalier provincial d'Ouazzane               | 1 | 2 | 1 | 4 |
| M'diq-Fnideq    | M'diq           | Hôpital Mohamed VI relevant du Centre hospitalier préfectoral de M'diq-Fnideq                 | 1 | 2 | 0 | 3 |

Arrêté du ministre de la santé n° 1204-15 du 19 jourmada II 1436 (9 avril 2015) fixant le modèle du contrat à conclure entre le  
ministère de la santé et les médecins généralistes ou spécialistes ou médecins dentistes exerçant dans le secteur privé.

---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-12-507 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la situation des médecins et des médecins  
dentistes du secteur privé conventionnés avec le ministère de la santé, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2-12-507 du 28 rabii I 1436  
(20 janvier 2015), le modèle du contrat à conclure entre le ministère de la santé et les médecins généralistes ou  
spécialistes ou médecins dentistes exerçant dans le secteur privé, est fixé à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 jourmada II 1436 (9 avril 2015).*

EL HOUSSAINE LOUARDI.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté du ministre de la santé n° 1204-15 du 19 jourmada II 1436 (9 avril 2015)  
fixant le modèle du contrat à conclure entre le ministère de la santé et les médecins  
généralistes ou spécialistes ou médecins dentistes exerçant dans le secteur privé.**

**Modèle du contrat à conclure**

- 
- **Le ministère de la santé**, représenté par .....  
D'une part ;
  - **Et le docteur** (nom et prénom)
  - Profession :
    - Médecin généraliste ;
    - Médecin spécialiste en .....
    - Médecin dentiste
  - Numéro d'inscription à l'ordre professionnel : .....
  - Adresse du local professionnel dans le secteur privé : .....
  - Numéro du téléphone : .....
  - D'autre part ;
- 
- Vu le décret n°2.12.507 du 28 rabia I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la situation des médecins et médecins dentistes du secteur privé conventionnés avec le ministère de la santé, et ses arrêtés pris pour son application ;
  - Vu les résultats de l'appel lancé par le ministère de la santé le..... pour la présentation des candidatures par (des médecins généralistes, des médecins spécialistes en ....., ou des médecins dentistes) du secteur privé pour travailler par voie conventionnelle au (préciser l'établissement de santé lieu du travail)

**Il a été convenu entre les deux parties :**

**Article premier.**-à compter du ..... (préciser la date d'affectation du contractant, en prenant en considération la date de disponibilité des crédits budgétaires nécessaires), le docteur.....est affecté en tant que contractant au ..... (Nom de l'établissement de santé concerné).

**Article 2.**-le docteur contractant s'engage à :

- Travailler au/à (nom de l'établissement de santé concerné) pendant (déterminer les jours et horaires, en veillant à leur conformité aux tableaux de garde s'il s'agit d'un médecin généraliste)
- Dispenser les prestations médicales suivantes (préciser le type de prestations sur la base des dispositions de l'article 7 du décret n°2.12.507 précité) ;
- Respecter ses obligations professionnelles, notamment celles prévues aux articles 8 et 9 du décret n°2.12.507 précité ;

- Apposer sa signature, au début de chaque période journalière de travail, sur un registre de présence établi et tenu par l'administration de l'établissement de santé concerné ;
- Informer le responsable de l'établissement de santé concerné de toute absence, la justification de celle-ci et des horaires de travail qu'il propose pour compenser la durée d'absence, sous peine de résiliation du présent contrat par le ministère conformément aux dispositions de 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 du décret n° 2-12-507 précité;
- Informer préalablement, par écrit, le responsable du 12<sup>ème</sup> mois non couvert par le présent contrat conformément à l'article 5 du décret n° 2-12-507 précité, soit au premier jour de chaque année de validité du contrat, soit au cours de l'année, à condition de communiquer audit responsable un préavis de 2 mois, avant la date d'expiration de la validité du présent contrat.

**Article 3.- le ministère de la santé s'engage à :**

- Fournir les moyens dont il dispose en vue de faciliter le travail du médecin contractant ;
- Verser au médecin contractant une rémunération mensuelle, et le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2-12-507 précité et aux procédures administratives et financières en vigueur, en contrepartie des prestations médicales effectivement réalisées ;

**Article 4 .-** Le présent contrat, peut selon le cas, être résilié par chacune des parties, conformément aux dispositions de l'article 5 ou 10 du décret n° 2-12-507 précité.

**Article 5 .-** e présent contrat court à compter de la date prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, après avoir été visé par le président du conseil national de l'ordre professionnel concerné.

Le contrat est considéré nul et non avenü lorsque le médecin contractant ne commence pas son travail à la date prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ou s'il n'est pas visé par le président de l'ordre professionnel pour un motif valable.

**Fait à (Dénomination de la préfecture ou province siège de l'établissement de santé concerné), le .....**

**Signature et cachet de l'autorité administrative ayant une délégation de signature au nom du ministre de la santé au niveau local**

**Signature et cachet du médecin ou du médecin dentiste contractant**

**Visa et cachet**

- du président du conseil national de l'ordre national des médecins
- Ou
- du président du conseil national de l'ordre national des médecins dentistes

**Signature et cachet du ministre de la santé ou de l'autorité administrative ayant une délégation de signature en son nom au niveau central (pour approbation)**

**Arrêté du ministre de la santé n° 1205-15 du 19 jourmada II 1436 (9 avril 2015) fixant la liste des actes chirurgicaux pouvant être réalisés par les médecins spécialistes en chirurgie, conventionnés avec le ministère de la santé.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-12-507 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la situation des médecins et des médecins dentistes du secteur privé conventionnés avec le ministère de la santé, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 177-06 du 26 hija 1426 (27 janvier 2006) fixant la nomenclature générale des actes professionnels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2-12-507 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015), la liste des actes chirurgicaux que les médecins spécialistes en chirurgie, conventionnés avec le ministère de la santé, peuvent réaliser dans des établissements de santé relevant dudit ministère, est fixée à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 jourmada II 1436 (9 avril 2015).*

EL HOUSSAINE LOUARDI.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté du ministre de la santé n° 1205-15 du 19 jourmada II 1436 (9 avril 2015) fixant la liste des actes chirurgicaux pouvant être réalisés par les médecins spécialistes en chirurgie conventionnés avec le ministère de la santé**

| <b>Groupes d'actes chirurgicaux</b> | <b>catégorisation</b> |
|-------------------------------------|-----------------------|
| <b>Groupe 1</b>                     | K < 30                |
| <b>Groupe 2</b>                     | K 30 – 49             |
| <b>Groupe 3</b>                     | K 50 – 79             |
| <b>Groupe 4</b>                     | K 80 – 129            |
| <b>Groupe 5</b>                     | K 130 – 149           |
| <b>Groupe 6</b>                     | K 150 – 189           |
| <b>Groupe 7</b>                     | K 190 – 199           |
| <b>Groupe 8</b>                     | K 200 – 250           |

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1593-15 du 19 rejeb 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents  
pour le nantissement des marchés publics.**

---

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), notamment son article 14,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les modèles des documents suivants :

- a) l'acte de nantissement ;
- b) l'état sommaire des travaux, fournitures ou services effectués ;
- c) l'attestation des droits constatés ;
- d) l'accusé de réception.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à compter du 12 juin 2015.

*Rabat, le 19 rejeb 1436 (8 mai 2015).*

MOHAMMED BOUSSAID.

\*

\* \*



**Acte de nantissement de créances au titre des marchés publics**

**En application des dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913)  
formant code des obligations et contrats et des dispositions de la loi n° 112-13  
du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics**

Entre les soussignées

- dénomination, société (forme juridique) au capital de (montant du capital social) dont le siège social est sis (adresse), immatriculée au registre du commerce sous le numéro (numéro d'immatriculation), ayant l'identifiant fiscal (numéro) représentée aux présentes par (indication des noms et de la qualité des représentants).

Ci-après dénommée dans le texte : **le bénéficiaire du nantissement<sup>1</sup>**

**D'une part**

Et

- Nom ou dénomination, société au capital de (montant), identifiant fiscal (numéro) dont le siège social est sis (adresse), représentée par (nom et qualité).

Ci-après dénommée dans le texte : **le titulaire du marché**

**D'autre part**

**Il est préalablement rappelé ce qui suit:**

Que le bénéficiaire du nantissement a ouvert au titulaire du marché : un compte bancaire destiné à enregistrer, notamment, les opérations auxquelles donne ou donnera lieu le marché :

- Numéro : .../année, relatif à/au .....d'un montant de :.....  
....., conclu entre (maître d'ouvrage), représenté par M..... (sa qualité) et le titulaire du marché.
- Les paiements seront effectués par le comptable assignataire ou la personne chargée du paiement (qualité).....

---

<sup>1</sup> Au cas où le nantissement aurait été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, il y a lieu de les mentionner en indiquant leur dénomination, siège, capital social, immatriculations au registre de commerce ainsi que leur identifiant fiscaux respectifs.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article premier.-** Pour garantir en principal, intérêts et frais accessoires du solde débiteur du compte et, d'une manière générale, du paiement de toutes les sommes dont le titulaire du marché est ou pourrait devenir débiteur envers le bénéficiaire du nantissement, le titulaire du marché, affecte en faveur du bénéficiaire du nantissement, qui accepte, à titre de nantissement, les créances dues sans exception que le bénéficiaire du nantissement sera en mesure de faire valoir contre le titulaire du marché, en vertu dudit marché, et ce conformément aux dispositions des articles 1170 à 1174, 1191 et 1195 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats et de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Le présent nantissement est consenti et accepté à hauteur de..... DHS (toutes taxes comprises).

**Article 2 .** - L'exemplaire unique du marché prévu à l'article 4 de la loi n° 112-13 précitée, a été confié par le titulaire du marché au bénéficiaire du nantissement pour être remis au comptable assignataire ou la personne chargée du paiement mentionné ci-dessus.

Le : titulaire du marché s'engage à mettre le bénéficiaire du nantissement en possession de tous autres titres et documents concernant ledit marché affecté en nantissement qui lui parviendraient par la suite, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 112-13 précitée.

**Article 3.** - Sauf stipulations contraires dans l'acte de nantissement, le bénéficiaire du nantissement encaissera seul les sommes revenant au titulaire du marché. A cet effet, le titulaire du marché autorise le comptable assignataire ou la personne chargée du paiement mentionné ci-dessus, à virer au crédit du compte numéro (relevé d'identité bancaire)....., ouvert au nom du bénéficiaire du nantissement toutes les sommes dues et représentant les créances ci-dessus.

Au cas où le nantissement aurait été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, les parts revenant à chacun des bénéficiaires sont précisées au vu de la proportion et du montant revenant à chacun des bénéficiaires avec précision des relevés d'identités bancaires desdits bénéficiaires.

**Article 4.** - Le bénéficiaire du nantissement peut demander, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 112-13 susvisée, un état sommaire des travaux, fournitures ou services effectués, une attestation des droits constatés, ou un état des avances consenties et des acomptes mis en paiement, au titre du marché nanti.

**Article 5.** - Il est expressément convenu que le nantissement est consenti et accepté sans aucune novation et, sous réserve formelle de tous les droits, privilèges et actions tant présents que futurs, résultant au profit du bénéficiaire du nantissement des actes, jugements et procédures relatifs à la créance éventuelle contre le titulaire du marché.

**Article 6.** - Pour faire notifier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original.

**Article 7.** - Tous droits et frais, auxquels donneront lieu les présentes, leur notification et leur exécution, et tous ceux qui en seront la suite, seront supportés par le titulaire du marché et garantis par le présent nantissement au cas où le bénéficiaire du nantissement en aurait fait l'avance.

**Article 8.** - Le bénéficiaire du nantissement atteste par la présente, qu'il s'est fait produire par le représentant du titulaire du marché, les pièces justificatives attestant qu'il est habilité légalement à le représenter.

**Article 9.** - Pour l'exécution ou l'interprétation des présentes, les parties font éléction de domicile en leurs sièges sociaux et adresses indiqués au niveau de la désignation des parties.

Les parties conviennent que toutes les contestations relatives à l'exécution du présent acte seront de la compétence territoriale du tribunal de commerce de.....

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour accomplir les formalités y relatives.

Fait en X exemplaires

A (Ville) le (date)

Le (ou les) bénéficiaire(s) du nantissement

le titulaire du marché

\* \* \*

**Accusé de réception**

**Objet :** Nantissement du marché n°... relatif à .....

**Bénéficiaire du nantissement :** (dénomination et adresse de l'établissement de crédit)

**Références :** Votre lettre recommandée n°... du.....

J'ai l'honneur de vous renvoyer dûment complété et signé par mes soins, l'accusé de réception objet de votre envoi visé en références reçu le.... afférent au marché cité en objet et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015):

- Compte du bénéficiaire du nantissement n° : .....
- Marché nanti n° :..... contracté entre :
- Maître d'ouvrage : .....
- Le titulaire du marché : .....
- Montant du marché :.....
- Montant des oppositions :.....
- Montant des règlements :.....
- Montant du nantissement :.....
- Date d'effet du nantissement :.....

Signé : Le comptable assignataire ou la personne chargée du paiement

\* \* \*

**Royaume du Maroc****Ministère (Ordonnateur/sous ordonnateur), Etablissement public ou collectivité territoriale**

**Etat sommaire n°... relatif au marché n°.....du.....** (objet du marché).

En application de l'article 8 de la loi n° 112-13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics

**DESTINATAIRE :** (dénomination et adresse de l'établissement de crédit)

A la date du .....M..... (Nom et adresse du titulaire du marché.....)

a effectué au titre du marché n°..... du..... des prestations à hauteur de :  
.....de DHs

Le présent état sommaire est établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 112-13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.

A.....le.....

(Nom et qualité du signataire)

Signature

\* \* \*

**Royaume du Maroc****Ministère (Ordonnateur/sous ordonnateur), Etablissement public ou Collectivité territoriale****Attestation des droits constatés**

En application de l'article 8 de la loi n° 112-13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics

**DESTINATAIRE : (dénomination et adresse de l'établissement de crédit)**

- Attestation n°
- Références de l'acte de nantissement (n° et date) :
- Titulaire du marché :
- N° du marché :
- Objet du marché :

- Montant initial du marché =

- Montant global actuel =

---

Montant total des droits constatés à la date du : =

Montant des retenues à déduire :

- Retenue de garantie =
- Retenue sur avance =
- Retenue au titre des approvisionnements =
- Retenue sur pénalités =
- Autres retenues =

- Total des retenues =

- Droits constatés nets =

- Sommes réglées à déduire =

- Sommes restant à ordonnancer =

Nom et qualité du signataire

A ..... Le .....  
Signature

**Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1579-15 du 19 rejeb 1436 (8 mai 2015)****portant homologation de normes marocaines**

---

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rejeb 1436 (8 mai 2015).*

ABDERRAHIM TAIBI.

\*

\* \*

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT  
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

|                   |        |                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NM ISO 10190      | : 2015 | Chaînes pour motocycles - Caractéristiques et méthodes d'essai ; (IC 22.8.114)                                                                                                                                                  |
| NM 22.8.164       | : 2015 | Cyclomoteurs - Code d'essai des moteurs - Puissance nette ;                                                                                                                                                                     |
| NM 22.8.165       | : 2015 | Dimensions des cyclomoteurs et des motocycles à deux roues - Dénominations et définitions ;                                                                                                                                     |
| NM 22.8.166       | : 2015 | Cahier des charges - Antivols mécaniques motos ;                                                                                                                                                                                |
| NM 22.8.167       | : 2015 | Cahier des charges - Antivols électroniques motos ;                                                                                                                                                                             |
| NM 22.8.168       | : 2015 | Cyclomoteurs et motocycles - Dispositifs de freinage - Position des commandes de freins, spécifications et essais ;                                                                                                             |
| NM 22.8.169       | : 2015 | Véhicules routiers - Réparation des composants des véhicules de la catégorie L - Deux-roues, tricycles et quadricycles - Composants concernés, procédés de réparation et contrôles préconisés ;                                 |
| NM 22.8.175       | : 2015 | Jantes pour cycles et cyclomoteurs - Mesure des caractéristiques dimensionnelles de définition ;                                                                                                                                |
| NM ISO 5775-1     | : 2015 | Pneumatiques et jantes pour bicyclettes - Partie 1: Désignation et cotes des pneumatiques ; (IC 22.8.176)                                                                                                                       |
| NM ISO 29802      | : 2015 | Pneumatiques et jantes tout terrain - Pneumatiques marqués par un symbole pour jantes à repos de talon conique à 5 degrés - Désignation, dimensions, marquage et coefficients de charge ; (IC 22.8.177)                         |
| NM EN 14764       | : 2015 | Bicyclettes de ville tout chemin (trekking) - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 22.8.178)                                                                                                                         |
| NM EN 14872       | : 2015 | Bicyclettes - Accessoires pour bicyclettes - Porte-bagages ; (IC 22.8.179)                                                                                                                                                      |
| NM EN 14781       | : 2015 | Bicyclettes de course - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 22.8.180)                                                                                                                                               |
| NM EN 14766       | : 2015 | Bicyclettes tout terrain - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 22.8.181)                                                                                                                                            |
| NM EN 14344       | : 2015 | Articles de puériculture - Sièges enfants pour bicyclettes - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 22.8.183)                                                                                                          |
| NM EN 14765+A1    | : 2015 | Bicyclettes pour jeunes enfants - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 22.8.184)                                                                                                                                     |
| NM EN 15532       | : 2015 | Cycles - Terminologie ; (IC 22.8.185)                                                                                                                                                                                           |
| NM EN 15194+A1    | : 2015 | Cycles - Cycles à assistance électrique - Bicyclettes EPAC ; (IC 22.8.186)                                                                                                                                                      |
| NM EN 15496       | : 2015 | Cycles - Exigences et méthodes d'essai pour les antivols pour cycles ; (IC 22.8.187)                                                                                                                                            |
| NM EN 16054       | : 2015 | Bicyclettes BMX - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 22.8.188)                                                                                                                                                     |
| NM EN 16029       | : 2015 | Véhicules motorisés chevauchables destinés au transport des personnes et non destinés à un usage sur la voie publique - Véhicules motorisés à deux roues monotraces - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 22.8.193) |
| NM EN 15997       | : 2015 | Véhicules tout terrain (ATV - Quads) - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 22.8.194)                                                                                                                                |
| ISO/TR 29846      | : 2015 | Pneus, valves et chambres à air - Équivalences kPa/psi de pression de gonflage ; (IC 22.8.197)                                                                                                                                  |
| NM ISO 3877-1     | : 2015 | Pneumatiques, valves et chambres à air - Liste de termes équivalents - Partie 1: Pneumatiques ; (IC 22.8.198)                                                                                                                   |
| NM ISO 3877-2     | : 2015 | Pneumatiques, valves et chambres à air - Liste de termes équivalents - Partie 2: Valves pour pneumatiques ; (IC 22.8.199)                                                                                                       |
| NM ISO 3877-3     | : 2015 | Pneus, valves et chambres à air - Liste des termes équivalents - Partie 3: Chambres à air ; (IC 22.8.200)                                                                                                                       |
| NM ISO 3877-4     | : 2015 | Pneus, valves et chambres à air - Liste des termes équivalents - Partie 4: Bandages pleins ; (IC 22.8.201)                                                                                                                      |
| NM ISO 10002      | : 2015 | Management de la qualité - Satisfaction des clients - Lignes directrices pour le traitement des réclamations dans les organismes ; (IC 00.5.244)                                                                                |
| NM ISO 10004      | : 2015 | Management de la qualité - Satisfaction du client - Lignes directrices relatives à la surveillance et au mesurage ; (IC 00.5.245)                                                                                               |
| NM ISO 10005      | : 2015 | Systèmes de management de la qualité - Lignes directrices pour les plans qualité ; (IC 00.5.246)                                                                                                                                |
| NM ISO 10006      | : 2015 | Systèmes de management de la qualité - Lignes directrices pour le management de la qualité dans les projets ; (IC 00.5.247)                                                                                                     |
| NM ISO 10007      | : 2015 | Systèmes de management de la qualité - Lignes directrices pour la gestion de la configuration ; (IC 00.5.248)                                                                                                                   |
| NM ISO 10008      | : 2015 | Management de la qualité - Satisfaction client - Lignes directrices pour les transactions de commerce électronique entre commerçant et consommateur ; (IC 00.5.249)                                                             |
| NM CEN/TS 16555-1 | : 2015 | Management de l'innovation - Partie 1 : Système de management de l'innovation ; (IC 00.5.270)                                                                                                                                   |
| NM 00.5.271       | : 2015 | Management de l'innovation - Guide de mise en œuvre d'une démarche de management de l'innovation ;                                                                                                                              |
| NM 00.5.272       | : 2015 | Management de l'innovation - Intégration du développement durable dans le management de                                                                                                                                         |



- l'innovation ;
- NM 00.5.273 : 2015 Management de l'innovation - Management de l'intelligence stratégique ;
- NM 00.5.275 : 2015 Qualité et management - Lignes directrices pour mettre en synergie Lean Management et ISO 9001 ;
- NM ISO/CEI 27010 : 2015 Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Gestion de la sécurité de l'information des communications intersectorielles et interorganisationnelles ; (IC 00.5.722)
- NM ISO/CEI 27014 : 2015 Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Gouvernance de la sécurité de l'information ; (IC 00.5.723)
- NM EN 60204-11 : 2015 Sécurité des machines - Equipement électrique des machines - Partie 11: Prescriptions pour les équipements HT fonctionnant à des tensions supérieures à 1 000 V c.a. ou 1 500 V c.c. et ne dépassant pas 36 kV ; (IC 21.7.068)
- NM EN 60204-31 : 2015 Sécurité des machines - Equipement électrique des machines - Partie 31: Exigences particulières de sécurité et de CEM pour machines à coudre, unités et systèmes de couture ; (IC 21.7.069)
- NM EN 60204-33 : 2015 Sécurité des machines - Equipement électrique des machines - Partie 33: Exigences pour les équipements de fabrication des semi-conducteurs ; (IC 21.7.070)
- NM EN 13617-1 : 2015 Stations-service - Partie 1 : Exigences relatives à la construction et aux performances de sécurité des distributeurs à pompe immergée, distributeurs de carburants et unités de pompage à distance ; (IC 21.7.160)
- NM EN 13617-2 : 2015 Stations-service - Partie 2 : Exigences de sécurité relatives à la construction et aux performances des raccords cassants utilisés pour les distributeurs de carburants ; (IC 21.7.161)
- NM EN 13617-3 : 2015 Stations-service - Partie 3 : Exigences de sécurité relatives à la construction et aux performances des raccords de sécurité ; (IC 21.7.162)
- NM EN 13617-4 : 2015 Stations-service - Partie 4 : Exigences relatives à la construction et aux performances de sécurité des raccords tournants utilisés sur les distributeurs de carburants ; (IC 21.7.163)
- NM EN 15268 : 2015 Stations-service - Prescriptions de sécurité pour la construction des assemblages de pompes immergées ; (IC 21.7.164)
- NM EN 1028-1+A1 : 2015 Pompes à usage incendie - Pompes centrifuges à usage incendie avec dispositif d'amorçage - Partie 1 : Classification - Prescriptions générales et de sécurité ; (IC 21.7.260)
- NM EN 1028-2+A1 : 2015 Pompes à usage incendie - Pompes centrifuges avec dispositif d'amorçage destinées à la lutte contre les incendies - Partie 2 : Vérification des prescriptions générales et de sécurité ; (IC 21.7.261)
- NM EN 12417+A2 : 2015 Machines-outils - Sécurité - Centres d'usinage ; (IC 21.7.288)
- NM EN 12622+A1 : 2015 Sécurité des machines-outils - Presses plieuses hydrauliques ; (IC 21.7.297)
- NM EN 12717+A1 : 2015 Sécurité des machines-outils - Perceuses ; (IC 21.7.300)
- NM EN 12921-1+A1 : 2015 Machines de nettoyage et de prétraitement de pièces industrielles utilisant des liquides ou des vapeurs - Partie 1: Prescriptions générales de sécurité ; (IC 21.7.304)
- NM EN 12921-2+A1 : 2015 Machines de nettoyage et de prétraitement de pièces industrielles utilisant des liquides ou des vapeurs - Partie 2: Sécurité des machines utilisant des liquides de nettoyage à base aqueuse ; (IC 21.7.305)
- NM EN 12921-3+A1 : 2015 Machines de nettoyage et de prétraitement de pièces industrielles utilisant des liquides ou des vapeurs - Partie 3: Sécurité des machines utilisant des liquides de nettoyage inflammables ; (IC 21.7.306)
- NM EN 12921-4+A1 : 2015 Machines de nettoyage et de prétraitement de pièces industrielles utilisant des liquides ou des vapeurs - Partie 4: Sécurité des Machines utilisant des solvants halogénés ; (IC 21.7.307)
- NM ISO 28881 : 2015 Machines-outils - Sécurité - Machines d'électro-érosion ; (IC 21.7.308)
- NM EN 13204+A1 : 2015 Matériels hydrauliques de désincarcération à double effet à usage des services d'incendie et de secours - Prescriptions de sécurité et de performance ; (IC 21.7.333)
- NM EN 13218+A1 : 2015 Machines-outils - Sécurité - Machines à meuler fixes ; (IC 21.7.334)
- NM EN 13736+A1 : 2015 Sécurité des machines-outils - Presses pneumatiques ; (IC 21.7.339)
- NM EN 13898+A1 : 2015 Machines-outils - Sécurité - Machines à scier les métaux à froid ; (IC 21.7.340)
- NM EN 13985+A1 : 2015 Machines-outils - Sécurité - Cisailles guillottes ; (IC 21.7.351)
- NM EN 14070+A1 : 2015 Sécurité des machines-outils - Machines transfert et machines spéciales - Élément complémentaire ; (IC 21.7.354)
- NM EN 14466+A1 : 2015 Pompes à usage incendie - Motopompes portables - Prescriptions de sécurité et de performance, essais ; (IC 21.7.356)
- NM EN 14710-1+A2 : 2015 Pompes à usage incendie - Pompes centrifuges à usage incendie sans dispositif d'amorçage - Partie 1: Classification, prescriptions générales et de sécurité ; (IC 21.7.361)
- NM EN 14710-2+A2 : 2015 Pompes à usage incendie - Pompes centrifuges à usage incendie sans dispositif d'amorçage - Partie 2: Vérification des prescriptions générales et de sécurité
- NM EN 1550 : 2015 Sécurité des machines-outils - Spécifications de sécurité pour la conception et la construction des mandrins porte-pièces ; (IC 21.7.376)

- NM EN 1804-1+A1 : 2015 Machines pour mines souterraines - Exigences de sécurité relatives aux soutènements marchants applicables aux piles - Partie 1: Unités de soutènement et exigences générales ; (IC 21.7.379)
- NM EN 1804-2+A1 : 2015 Machines pour mines souterraines - Exigences de sécurité relatives aux soutènements marchants applicables aux piles - Partie 2: Etançons et vérins à pose mécanisée ; (IC 21.7.380)
- NM EN 1804-3+A1 : 2015 Machines pour mines souterraines - Exigences de sécurité concernant les soutènements marchants applicables aux piles - Partie 3: Systèmes de commande hydrauliques ; (IC 21.7.381)
- NM EN 1846-1 : 2015 Véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie - Partie 1: Nomenclature et désignation ; (IC 21.7.386)
- NM EN 1846-2+A1 : 2015 Véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie - Partie 2: Prescriptions communes - Sécurité et performances ; (IC 21.7.387)
- NM EN 1846-3 : 2015 Véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie - Partie 3: Equipements installés à demeure - Sécurité et performances ; (IC 21.7.388)
- NM EN 1889-2+A1 : 2015 Machines pour l'exploitation de mines souterraines - Machines mobiles souterraines - Sécurité - Partie 2: Locomotives sur rails ; (IC 21.7.390)
- NM EN 1915-1 : 2015 Matériels au sol pour aéronefs - Exigences générales - Partie 1: Exigences fondamentales de sécurité ; (IC 21.7.391)
- NM EN 1915-2+A1 : 2015 Matériel au sol pour aéronefs - Exigences générales - Partie 2: Prescriptions de stabilité et de résistance mécanique, calculs et méthodes d'essai ; (IC 21.7.392)
- NM EN 1915-3+A1 : 2015 Matériel au sol pour aéronefs - Exigences générales - Partie 3: Vibrations, réduction et méthodes de mesure ; (IC 21.7.393)
- NM EN 1915-4+A1 : 2015 Matériel au sol pour aéronefs - Exigences générales - Partie 4: Bruit, réduction et méthodes de mesure ; (IC 21.7.394)
- NM EN 12348+A1 : 2015 Foreuses à béton (carotteuses) sur colonne - Sécurité ; (IC 21.7.417)
- NM EN 13128+A2 : 2015 Sécurité des machines-outils - Fraiseuses (comprenant les aléseuses) ; (IC 21.7.437)
- NM EN 1710+A1 : 2015 Appareils et composants destinés à être utilisés dans les mines souterraines grisouteuses ; (IC 21.7.477)
- NM EN 61310-1 : 2015 Sécurité des machines - Indication, marquage et manœuvre - Partie 1: Exigences pour les signaux visuels, acoustiques et tactiles ; (IC 21.7.526)
- NM EN 61310-2 : 2015 Sécurité des machines - Indication, marquage et manœuvre - Partie 2: Exigences pour le marquage ; (IC 21.7.527)
- NM EN 61310-3 : 2015 Sécurité des machines - Indication, marquage et manœuvre - Partie 3: Exigences sur la position et le fonctionnement des organes de commande ; (IC 21.7.528)
- NM 20.2.016 : 2015 Tapis fait main - Tapis de « Boujaad » - Spécifications techniques et motifs ;
- NM 20.2.017 : 2015 Tapis fait main - Tapis de Rabat « Tapis Rbati » - Spécifications techniques et motifs ;
- NM 20.2.019 : 2015 Tapis fait main - Tapis de « Mediouna » - Spécifications techniques et motifs ;
- NM 20.2.050 : 2015 Produits de l'Artisanat - Brocart - Métier à tisser ;
- NM 20.2.051 : 2015 Produits de l'Artisanat - Brocart - Tissage ;
- NM ISO 22311 : 2015 Sécurité sociétale - Vidéosurveillance - Interopérabilité de l'export ; (IC 00.5.957)
- NM ISO 17724 : 2015 Symboles graphiques - Vocabulaire ; (IC 00.5.975)
- NM ISO 23601 : 2015 Identification de sécurité - Plans d'évacuation et de secours ; (IC 00.5.976)
- NM ISO 16069 : 2015 Symboles graphiques - Signaux de sécurité - Systèmes de guidage pour cheminement d'évacuation de sécurité ; (IC 00.5.977)
- NM ISO 22727 : 2015 Symboles graphiques - Création et conception des symboles destinés à l'information du public - Exigences ; (IC 00.5.978)
- NM ISO 28564-1 : 2015 Systèmes de guidage destinés à l'information du public - Partie 1: Principes de conception et exigences pour éléments de plans, cartes et diagrammes de situation ; (IC 00.5.979)
- NM ISO 17398 : 2015 Couleurs de sécurité et signaux de sécurité - Classification, performance et durabilité des signaux de sécurité ; (IC 00.5.980)
- NM ISO 7000 : 2015 Symboles graphiques utilisables sur le matériel - Index et tableau synoptique ; (IC 00.5.981)
- NM ISO 7001 : 2015 Symboles graphiques - Symboles destinés à l'information du public ; (IC 00.5.982)
- NM ISO 7010 : 2015 Symboles graphiques - Couleurs de sécurité et signaux de sécurité - Signaux de sécurité enregistrés ; (IC 00.5.983)
- NM ISO 3864-1 : 2015 Symboles graphiques - Couleurs de sécurité et signaux de sécurité - Partie 1: Principes de conception pour les signaux de sécurité et les marquages de sécurité ; (IC 00.5.984)
- NM ISO 3864-2 : 2015 Symboles graphiques - Couleurs de sécurité et signaux de sécurité - Partie 2: Principes de conception pour l'étiquetage de sécurité des produits ; (IC 00.5.985)
- NM ISO 3864-3 : 2015 Symboles graphiques - Couleurs de sécurité et signaux de sécurité - Partie 3: Principes de conception des symboles graphiques utilisés dans les signaux de sécurité ; (IC 00.5.986)
- NM ISO 3864-4 : 2015 Symboles graphiques - Couleurs de sécurité et signaux de sécurité - Partie 4 : propriétés colorimétriques et photométriques des matériaux des signaux de sécurité ; (IC 00.5.987)
- NM ISO/CEI Guide : 2015 Symboles graphiques - Lignes directrices techniques pour la prise en compte des besoins des

- 74 consommateurs ; (IC 00.5.988)
- NM ISO/CEI : 2015 Principes directeurs pour les normalisateurs afin de répondre aux besoins des personnes âgées et de celles ayant des incapacités ; (IC 00.3.100)
- GUIDE 71
- NM ISO 10542-1 : 2015 Assistance et aides techniques pour les personnes invalides ou handicapées - Systèmes d'attache du fauteuil roulant et de retenue de l'occupant - Partie 1: Exigences générales et méthodes d'essai pour tous les systèmes ; (IC 00.3.106)
- NM ISO 10865-1 : 2015 Dispositifs d'immobilisation des fauteuils roulants et systèmes de retenue des occupants pour véhicules accessibles destinés au transport de passagers assis et debout - Partie 1: Systèmes pour passagers en fauteuil roulant assis dos à la route ; (IC 00.3.110)
- NM ISO 7176-1 : 2015 Fauteuils roulants - Partie 1: Détermination de la stabilité statique ; (IC 00.3.121)
- NM ISO 7176-2 : 2015 Fauteuils roulants - Partie 2: Détermination de la stabilité dynamique des fauteuils roulants électriques ; (IC 00.3.122)
- NM ISO 7176-3 : 2015 Fauteuils roulants - Partie 3: Détermination de l'efficacité des freins ; (IC 00.3.123)
- NM ISO 7176-4 : 2015 Fauteuils roulants - Partie 4: Consommation d'énergie des fauteuils roulants et des scooters électriques pour la détermination de la distance théorique ; (IC 00.3.124)
- NM ISO 7176-5 : 2015 Fauteuils roulants - Partie 5: Détermination des dimensions, de la masse et de l'espace de manœuvre ; (IC 00.3.125)
- NM ISO 7176-6 : 2015 Fauteuils roulants - Partie 6: Détermination de la vitesse, de l'accélération et du ralentissement maximaux des fauteuils roulants électriques ; (IC 00.3.126)
- NM ISO 7176-7 : 2015 Fauteuils roulants - Partie 7: Mesurage des dimensions d'assise et des roues ; (IC 00.3.127)
- NM ISO 7176-8 : 2015 Fauteuils roulants - Partie 8: Prescriptions et méthodes d'essai pour la résistance statique, la résistance aux chocs et la résistance à la fatigue ; (IC 00.3.128)
- NM ISO 7176-9 : 2015 Fauteuils roulants - Partie 9: Essais climatiques pour fauteuils roulants électriques ; (IC 00.3.129)
- NM ISO 7176-10 : 2015 Fauteuils roulants - Partie 10: Détermination de l'aptitude des fauteuils roulants électriques à gravir les obstacles ; (IC 00.3.130)
- NM ISO 7176-11 : 2015 Fauteuils roulants - Partie 11: Mannequins d'essai ; (IC 00.3.131)
- NM ISO 7176-13 : 2015 Fauteuils roulants - Partie 13: Détermination du coefficient de frottement des surfaces d'essai ; (IC 00.3.133)
- NM ISO 7176-14 : 2015 Fauteuils roulants - Partie 14: Systèmes d'alimentation et de commande des fauteuils roulants et des scooters électriques - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 00.3.134)
- NM ISO 7176-15 : 2015 Fauteuils roulants - Partie 15: Exigences relatives à la diffusion des informations, à la documentation et à l'étiquetage ; (IC 00.3.135)
- NM ISO 7176-16 : 2015 Fauteuils roulants - Partie 16: Résistance à l'inflammation des dispositifs de soutien postural ; (IC 00.3.136)
- NM ISO 7176-19 : 2015 Fauteuils roulants - Partie 19: Dispositifs de mobilité montés sur roues et destinés à être utilisés comme sièges dans des véhicules à moteur ; (IC 00.3.139)
- NM ISO 7176-21 : 2015 Fauteuils roulants - Partie 21: Exigences et méthodes d'essai pour la compatibilité des fauteuils roulants électriques et scooters motorisés ; (IC 00.3.141)
- NM ISO 7176-22 : 2015 Fauteuils roulants - Partie 22: Procédures de réglage ; (IC 00.3.142)
- NM ISO 7176-25 : 2015 Fauteuils roulants - Partie 25: Batteries et chargeurs pour fauteuils roulants motorisés ; (IC 00.3.145)
- NM ISO 7176-26 : 2015 Fauteuils roulants - Partie 26: Vocabulaire ; (IC 00.3.146)
- NM ISO 7176-28 : 2015 Fauteuils roulants - Partie 28: Exigences et méthodes d'essai pour les dispositifs monte-escalier. (IC 00.3.148)

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1073-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) portant agrément de la société « NABAT CHAOUIA » pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des

semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticales, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « NABAT CHAOUIA » dont le siège social sis 08, rue Aït Baha, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « NABAT CHAOUIA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks en plants de la pomme de terre ;
- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en semences des céréales à pailles ;
- mensuelle pour les achats et les ventes en semences pour les autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015).*

AZIZ AKHIANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6368 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1074-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) portant agrément de la société « SEMINNOV » pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticales, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SEMINNOV » dont le siège social sis 27, rue El Bachir Laalaj, Derb Ghalef, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 2197-13 doit être faite par la société « SEMINNOV » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en semences des céréales à pailles ;
- mensuelle pour les achats et les ventes en semences pour les autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6368 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1075-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) portant agrément de la société « DYNAGRI » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « DYNAGRI » dont le siège social sis 119, Boulevard Emile Zola, Résidence Nafia, 5<sup>ème</sup> étage, n°9 Belvédère, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11, doit être faite par la société « DYNAGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks en plants de la pomme de terre ;
- mensuelle pour les achats et les ventes en semences pour les autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015).*

AZIZ AKHIANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6368 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1076-15 du 10 jourada II 1436 (31 mars 2015) portant agrément de la société « DIFFUSION AHMAL » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «DIFFUSION AHMAL» dont le siège social sis 36, rue Aït Ourir, Bourgogne, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration semestrielle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11, des achats et des ventes ainsi que des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société «DIFFUSION AHMAL» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 jourada II 1436 (31 mars 2015).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6368 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1077-15 du 10 jourada II 1436 (31 mars 2015) portant agrément de la société « FARMTRADE » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « FARMTRADE » dont le siège social sis appartement 9, immeuble C, Résidence Al Joulana, secteur 8, boulevard Addolb, Hay Ryad, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11, doit être faite par la société « FARMTRADE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks en plants de la pomme de terre ;
- mensuelle pour les achats et les ventes en semences pour les autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6368 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1078-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) portant agrément de la société « BODOR » pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;



Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BODOR » dont le siège social sis 7, rue Aït Baha, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumineuses.

ART.2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 2197-13 doit être faite par la société « BODOR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en semences des céréales à pailles ;
- mensuelle pour les achats et les ventes en semences pour les autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6368 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1079-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) portant agrément de la société « APHYSEM » pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumineuses, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences

et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « APHYSEM » dont le siège social sis 17, rue El Hoceima, Atlas, Fès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 2099-03, 2100-03, 2110-05, 622-11, 2157-11 et 2197-13 doit être faite par la société « APHYSEM » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks en plants de la pomme de terre ;
- aux mois d'avril et de septembre de chaque année pour les achats et les ventes en plants pour l'olivier, les achats, les ventes et les stocks en plants pour la vigne et pour les

rosacées à pépins et les achats, les ventes et les stocks en semences et en plants pour les rosacées à noyau ;

- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en semences des céréales à pailles ;
- mensuelle pour les achats et les ventes en semences pour les autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015).*

AZIZ AKHANNOUCHI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6368 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1080-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) portant agrément de la société « ABDANE CONSULTING GROUP » pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

#### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticales, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société «ABDANE CONSULTING GROUP» dont le siège social sis 9, rue Abou Amrane El Fassi, Appartement n°1, Belvédère, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. - La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. - La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 2099-03, 2100-03, 2110-05, 622-11, 2157-11 et 2197-13 doit être faite par la société « ABDANE CONSULTING GROUP » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks en plants de la pomme de terre ;
- aux mois d'avril et de septembre de chaque année pour les achats et les ventes en plants pour l'olivier, les achats, les ventes et les stocks en plants pour la vigne et pour les rosacées à pépins et les achats, les ventes et les stocks en semences et en plants pour les rosacées à noyau ;
- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en semences des céréales à pailles ;
- mensuelle pour les achats et les ventes en semences pour les autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. - L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6368 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1081-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) portant agrément de la société « OASIS BIOTECHNOLOGE » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 166-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de palmier dattier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.—La société «OASIS BIOTECHNOLOGE» dont le siège social sis route Rissani, B.P 258 ASZ, Erfoud, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n°166-01 susvisé, de la situation des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite aux mois de mai et de novembre de chaque année par la société « OASIS BIOTECHNOLOGE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6368 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1082-15 du 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015) portant agrément de la société « PEPINIERE VITIMED » pour commercialiser des plants certifiés de vigne.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.—La société «PEPINIERE VITIMED» dont le siège social sis secteur A, n° 219, rue 12, El Bassatine, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2100-03 des achats, des ventes et des stocks des plants visés à l'article premier ci-dessus, doit être faite par la société « PEPINIERE VITIMED » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires aux mois d'avril et de septembre de chaque année.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 jourmada II 1436 (31 mars 2015).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6368 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime  
n°1083-15 du 10 joumada II 1436 (31 mars 2015) portant  
agrément de la société « PEPINIERE BNI MTIR» pour  
commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées  
à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées  
à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE  
MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969)  
réglementant la production et la commercialisation de semences  
et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses  
articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de  
sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le  
dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment  
son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement  
rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant  
homologation du règlement technique relatif à la production, au  
contrôle, au conditionnement et à la certification des semences  
et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier,  
pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement  
rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426  
(25 octobre 2005) portant homologation du règlement  
technique relatif à la production, au contrôle et à la certification  
des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche  
maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant  
homologation du règlement technique relatif à la production,  
au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants  
des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme  
agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant  
les conditions d'importation et de commercialisation des  
semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE  
BNI MTIR» dont le siège social sis garage n°100, avenue des  
noyers, rue l'hôpital, El Hajeb et la pépinière localisée à  
Aït Said, Aït Harzallah, est agréée pour commercialiser des  
plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences  
et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de  
cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté  
au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à  
condition que la demande de renouvellement soit formulée  
trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun  
des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05 et 2157-11 doit être  
faite par la société « PEPINIERE BNI MTIR» à l'Office  
national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en  
avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;
- les achats, les ventes et les stocks en plants pour les  
rosacées à pépins ;
- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants  
pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être  
retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions  
du dahir n°1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à  
l'importation et la commercialisation des semences à cultiver  
au Maroc.

ART.5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 joumada II 1436 (31 mars 2015).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6368 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## Avis

## du Conseil Economique, Social et Environnemental

Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes  
dans la vie économique, sociale, culturelle et politique« Les discriminations à l'égard des femmes dans la vie  
économique : réalités et recommandations »

Conformément à l'article 6 de la loi organique n°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique et Social et Environnemental a décidé lors de sa dixième session en décembre 2011 de consacrer, à titre d'auto-saisines, une série d'avis et de rapports consacrés à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique. Le premier avis publié par le CESE sur l'égalité a été consacré à l'aspect institutionnel et normatif. Ce 2<sup>ème</sup> avis traite la question de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique.

Les avis qui suivront seront consacrés aux volets social, culturel et politique de la question de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Lors de sa 44<sup>ème</sup> session ordinaire tenue le 27 novembre 2014, l'Assemblée générale du Conseil économique et social a adopté à l'unanimité le deuxième rapport intitulé « Discriminations à l'égard des femmes dans la vie économique : réalités et recommandations », dont est extrait le présent avis.

## Préambule

*Malgré que les réformes constitutionnelles et normatives ont permis des avancées quant à la participation des femmes au développement mais leur effectivité demeure insuffisante en l'absence d'une vision claire qui implique concrètement l'égalité des sexes et des mesures actives pour en assurer effectivement la matérialisation aux plans institutionnel, économique, social et culturel.*

*La dimension économique concerne la part des femmes dans l'activité de production et d'échange des biens et des services et questionne l'impact de l'ensemble des politiques publiques sur la part des femmes dans la distribution des richesses et des patrimoines, et sur leur place dans le fonctionnement des institutions et des mécanismes économiques.*

*Au Maroc, près de 12,3 millions de femmes sont en âge d'activité (15 ans et plus), soit 2,5 millions de plus qu'en 2000. Elles résident majoritairement en milieu urbain (60,3%), plus de la moitié d'entre elles est analphabète (52,6%) et moins d'un tiers (32,9%) dispose d'un diplôme.*

*Le premier constat de ce rapport et le plus préoccupant, est que la participation économique des femmes a régressé ces dernières années : le taux d'activité des femmes est passé de 28,1% en 2000 à 25,1% en 2013. Parallèlement, le nombre de femmes au foyer a augmenté plus vite que la population féminine en âge d'activité.*

*Ces chiffres se répercutent sur les classements internationaux du Maroc par rapport aux questions d'écart de genre, 133<sup>ème</sup> rang sur 142 pays en 2014, alors qu'il occupait le 129<sup>ème</sup> rang en 2013 et le 127<sup>ème</sup> en 2010. Il occupe le 135<sup>ème</sup> rang dans la participation économique de la femme. Il se situe au 116<sup>ème</sup> rang sur 128 pays pour l'efficacité des politiques et mesures d'autonomisation économique des femmes. Il est 24<sup>ème</sup> sur 30 en matière de politiques et de mécanismes d'appui et d'accompagnement des entreprises féminines à fort potentiel et figure parmi les pays de culture conservatrice en matière d'acceptabilité du rôle socio-économique des femmes au sein de la société.*

*Plusieurs observateurs convergent sur le constat que les femmes restent concentrées dans des activités peu valorisantes sur le marché du travail. Elles sont victimes de discriminations salariales. Celles qui ont reçu une éducation sont plus exposées au chômage. Les entreprises privées respectent très faiblement les engagements contenus dans le code de travail. La fonction publique au niveau du leadership reste très peu féminisée et l'accès des femmes aux postes de décisions très limité.*

*Le présent avis, établit quelques grands constats sur les différences entre les femmes et les hommes en termes d'activité, de situations et de potentialités économiques. Il met en exergue successivement les spécificités du salariat et de l'entrepreneuriat féminin, puis questionne brièvement les déterminants socio-culturels des discriminations dans la vie économique, avant de conclure par des recommandations.*

## Méthodologie de travail

L'élaboration du présent avis s'est basée sur la méthodologie de travail usuelle du Conseil, une revue et une analyse approfondie de différents documents, études et rapports publiés par les institutions nationales et internationales sur le sujet et une démarche participative basée sur l'écoute et ouverte sur toutes les sensibilités, et ce en vue de recueillir des points de vue et des propositions de nombreuses parties prenantes. Neuf auditions ont été organisées auprès des associations et acteurs œuvrant dans le domaine de l'égalité dans la vie économique. Quatre ateliers de travail ont été organisés avec des associations de micro-crédit et d'accompagnement des petites et moyennes entreprises, des représentants des cinq centrales syndicales, des représentants des fédérations de la CGEM et des représentants de quelques institutions financières.

Par ailleurs, des demandes d'information ont été adressées à neuf départements ministériels et six organismes nationaux et internationaux disposant des données et informations en relation avec le sujet de l'auto-saisine.

## Etat des lieux et analyse

### L'égalité économique entre les femmes et les hommes, un droit humain et un enjeu de développement

L'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique est un droit. Elle favorise la croissance économique. Bien que les femmes représentent plus de la moitié de la population dans le monde, les entraves à leur participation à l'activité économique et à la croissance constituent un frein à la prospérité commune et à la croissance. Le manque à gagner économique qui en découle est variable selon les pays et peut atteindre jusqu'à 27 % du PIB, selon les estimations du FMI.

Parallèlement, l'accès limité des femmes aux postes de responsabilité a un impact négatif sur la croissance économique. A l'échelle des entreprises, celles qui comptent des femmes au sein de leur conseil d'administration, enregistrent en moyenne de meilleures performances financières. Une plus grande représentativité des femmes au sein des conseils d'administration apporterait une plus grande stabilité et une meilleure résistance face aux retournements du marché.

Diverses études sur l'impact macro-économique des inégalités entre les femmes et les hommes soulignent qu'un rôle plus actif des femmes dans la gestion budgétaire des ménages profite au bien-être des enfants. Les femmes ont tendance à consacrer une part plus importante des ressources du ménage à la satisfaction des besoins essentiels du foyer (santé, éducation et alimentation) et au développement du potentiel des enfants.

Par ailleurs, les femmes privilégient l'épargne et l'investissement dans des biens durables (le logement, en particulier) et des moyens de production.

### Activité et emploi des femmes, une réalité alarmante

Au plan national, l'activité des femmes ne cesse de régresser et ce depuis 1999. Non seulement le taux d'activité est bas, mais il a enregistré une baisse de 5,7 points entre 1999 et 2012. Ce taux d'activité est trois fois plus bas que celui des hommes et particulièrement en milieu urbain (17,5%). Cette baisse n'étant que partiellement due à l'effort de scolarisation des filles en milieu rural.

Par ailleurs, si l'activité des femmes au Maroc est faible et se réduit, ce phénomène s'accompagne d'un réel problème de définition. D'après la définition du HCP, les filles âgées de 10 à 15 ans, non scolarisées, sont considérées comme des « femmes au foyer », ce qui est contraire à la définition universelle de l'enfant (de 0 à 18 ans) et en totale contradiction avec les **droits de l'enfant**.

L'activité des femmes reste concentrée dans les secteurs d'activité à faible qualification et concerne un nombre réduit de métiers. Plus des trois quarts des femmes actives occupées dans le milieu rural travaillent principalement comme des aides familiales (73,6%).

En amont, au niveau de la formation professionnelle, les jeunes filles sont concentrées dans un nombre réduit de filières, ce qui engendre des effets pervers (dévalorisation des métiers sur le marché du travail, sous-emploi, chômage etc.).

Le taux d'emploi féminin en 2013 était de 22,7% au Maroc (contre 66,4% pour le masculin) ce qui représente moins du quart des femmes en âge de travailler. En recul depuis 2000, il devrait, selon le HCP, poursuivre cette tendance à la baisse.

L'emploi précoce (avant l'âge de 15 ans) concerne 73,2% des femmes actives rurales (contre 11,9% des citadines et 59,8% des hommes en milieu rural). Cet indicateur doit nous interpeller à plusieurs titres : d'abord il prive les filles de leur droit d'accès à l'éducation et à la formation et représente une violation du droit de l'enfant.

Si l'activité non rémunérée touche plus les femmes rurales, le sous-emploi des femmes est essentiellement urbain. Il représente un taux de 8,8%. Près de la moitié des femmes en milieu urbain n'ont pas de contrat de travail et seulement 37,5% des femmes actives citadines et 8,7% en milieu rural disposent d'un contrat écrit et à durée indéterminée.

En matière de couverture médicale, la quasi-totalité des femmes actives occupées en milieu rural (98,8%) et plus de la moitié en milieu urbain (53,3%) n'en disposent pas.

En termes de couverture sociale, les écarts sont énormes. Le faible accès des femmes au marché du travail formel implique leur faible couverture sociale. De même, en matière d'assurance maladie, la proportion est de 18,5% pour les hommes contre 8,5% pour les femmes. S'ajoutant à cela le fait que les femmes sont souvent exposées à un veuvage précoce qui les condamne à s'enliser dans la précarité.

Cette situation interpelle les pouvoirs publics pour apporter des réponses en aval aux besoins de cette catégorie de population en termes de protection, de prévention, de prise en charge et de promotion des valeurs de solidarité intergénérationnelle. En amont, il s'agira de promouvoir l'accès des femmes au marché de l'emploi formel.

L'exposition au chômage touche particulièrement les femmes diplômées. Le taux de chômage des femmes urbaines est de 20,6% contre 11,5% chez les hommes. Huit femmes sur 10 en situation de chômage sont diplômées.

Dans le domaine de l'enseignement et de la formation, les taux de féminisation ont atteint des niveaux importants dans tous les cycles. Cependant ils ne se traduisent pas sur le marché du travail où des obstacles explicites et implicites entravent l'emploi des femmes et des filles.

La dimension genre n'est pas prise en compte lors de l'élaboration des politiques, mais a tendance à être prise en compte « *à la marge et dans des projets spécifiques et non pas dans le cadre de la réflexion politique globale sur le marché du travail* ».

Le budget sensible au genre (BSG) initié par le ministère de l'économie et des finances en 2005 « a permis de générer des connaissances et des instruments au service de l'exercice d'évaluation des politiques publiques au regard du genre ». Par ailleurs et malgré sa réforme, la loi organique relative à la loi des finances devrait tenir compte d'objectifs et d'indicateurs de performance sexo spécifiques par institution.

Les femmes ne participent au « leadership » et aux décisions que faiblement. Elles se heurtent, aussi bien dans le public que dans le privé, au « plafond de verre ». Les femmes fonctionnaires (40% des effectifs) n'occupent que 16% des postes de responsabilité. Ce taux évolue d'année en année, mais faiblement (+6 points en 11 ans).

L'examen des dernières nominations dans la fonction publique, suite à l'adoption du décret des nominations dans les hauts postes de responsabilité, montre une sous

représentativité des femmes en dépit du potentiel existant dans les ministères.

Dans le secteur privé, moins de 1% des femmes (0,1%) occupent un poste de responsabilité au sein d'entreprises privées opérant dans le domaine du commerce, de l'industrie et des services. De même, les femmes sont sous-représentées au sein des instances de gouvernance des entreprises. Elles ne représentent que 7% des administrateurs des plus grandes entreprises publiques et seulement 11% des administrateurs des sociétés cotées. A la différence de nombreux pays, le secteur public ne joue pas son rôle de locomotive et de modèle. La présence des femmes dans les conseils d'administration des sociétés publiques atteint à peine 5%.

Les femmes sont également peu présentes au niveau de la représentation des salariés et des activités syndicales. Moins de 1% (0,38%) des délégués sont des femmes. Elles restent quasi-absentes dans le haut de la hiérarchie syndicale.

La représentativité des femmes dans les chambres, associations et fédérations professionnelles reste très faible malgré sa dernière évolution. Dans les chambres professionnelles ce taux atteint 5%. Il est, cependant important de souligner, que la CGEM, confédération à dominance masculine, a nommé une Présidente à sa tête en 2012, pour la première fois depuis sa création. Bien que quelques chambres professionnelles de la CGEM aient mis en place des politiques en faveur de l'égalité, l'évaluation quantitative et qualitative de leurs actions reste difficile en l'absence d'outils d'information accessibles et permanents.

#### **Le salariat féminin : des lois ineffectives, des discriminations cachées et insuffisamment appréhendées**

Le salariat féminin est essentiellement urbain. Il représente en effet 80,1% de la population active occupée et seulement 5,8% de la population active occupée en milieu rural. Au niveau de la fonction publique, les femmes représentaient à fin 2012, 38,6% des 860.000 fonctionnaires (pourcentage en hausse de 4,6 points par rapport à 2002).

Le Maroc dispose d'un cadre juridique national qui consacre le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le mode du travail et interdit toute discrimination, conformément aux normes internationales, tel que le Code du travail (2004). Par ailleurs et à défaut de mécanismes de mise en application et de suivi, cet arsenal juridique de plus en plus conforme aux normes internationales, reste inefficace.

D'autres études ont montré que les entorses à la loi peuvent être fréquentes dans les petites structures. Ces entorses, souvent acceptées par les salariées elles-mêmes, sont même cachées à l'inspecteur du travail par crainte de perdre son emploi en cas de dénonciation.

Le harcèlement sexuel, qui constitue une manifestation spécifique de la discrimination fondée sur le sexe, reste un tabou absolu, en dépit de son incrimination (par le Code pénal en 2003 et le Code du travail en 2004). Alors que le Code du Travail ne donne pas une définition précise du harcèlement sexuel, celle du Code pénal est restrictive. L'une des innovations procédurales de la jurisprudence internationale la plus marquante est l'aménagement de la charge de la preuve, communément appelée le partage ou l'inversion de la charge de la preuve.

Les pratiques de gestion des ressources humaines, ne permettent pas toujours aux femmes de concilier leur emploi et leurs responsabilités familiales. De même, les femmes possèdent moins de réseaux relationnels au niveau professionnel que les hommes ce qui limite leur accès au recrutement.

Aucune donnée sexo-spécifique sur les infractions au Code du travail n'est disponible. De même, les inspecteurs du travail ne contrôlent pas l'application des dispositions antidiscriminatoires du code.

L'inégalité en matière de salaires entre les hommes et les femmes est une donnée structurelle, mais impossible à caractériser en l'absence d'informations. Dans le secteur privé, les salaires des femmes sont inférieurs de 25% en moyenne à ceux des hommes.

Les estimations internationales de l'écart salarial entre les femmes et les hommes au Maroc place notre pays au 130<sup>ème</sup> rang très loin derrière des pays arabes tels que le Qatar, le Koweït, Bahreïn et la Tunisie et des pays africains tel que le Sénégal. Le Maroc est classé au 133<sup>ème</sup> rang sur 142 pays dans la participation économique des femmes.

La sous déclaration à la CNSS affecte davantage les femmes que les hommes. Selon la CNSS, en 2013 le salaire moyen déclaré est estimé à 4.171 dh pour les femmes contre 4.941 dh pour les hommes. Les femmes sont moins rémunérées dans tous les secteurs sauf celui de la construction. Si on analyse la somme totale des salaires déclarés, on constate que les femmes salariées produisent 3,6% du PIB contre 8,4% pour les hommes.

Les femmes connaissent plusieurs formes de discrimination dans le monde du travail qui restent non appréhendées par les pouvoirs publics et par la société civile. Sans une stratégie publique nationale et une prise en compte collective de l'impact des discriminations des femmes dans les lieux du travail sur la vie professionnelle des femmes d'une part et sur le développement de l'économie nationale d'autre part, il serait difficile de pallier à cette problématique.

Le conflit entre le travail et la famille concerne principalement les femmes et les pénalise. Selon une enquête budget-temps récente du HCP, 95% de femmes marocaines participent aux activités domestiques. Le temps journalier moyen consacré par les femmes est sept fois plus important que celui des hommes.

#### **L'entrepreneuriat féminin : un secteur d'activité limité par l'accès au financement et dominé par l'auto-emploi**

En 2012, seulement 0,8% des femmes actives occupées au niveau national sont des entrepreneurs, alors que 16,1% travaillent en tant qu'indépendantes. Ces chiffres reflètent les difficultés des femmes à s'autonomiser, mais, surtout, traduisent la réalité sociale du travail indépendant des femmes.

*Les femmes s'auto-emploient essentiellement dans les activités de services, de l'artisanat et du commerce, activités qui n'exigent ni capital important ni qualifications particulières.*



La part des coopératives féminines est en développement : leur taux est passé de 12,4% en 2012 à 14,5% en 2013. Elles se différencient des coopératives masculines par leur taille, plus petite et sont également moins présentes au sein des groupements d'intérêt économique et des réseaux de commercialisation. Ce qui peut constituer un obstacle à la commercialisation de leurs produits.

Le nombre de femmes assurant la gestion d'associations se situe à hauteur de 12,7% et reste très faible notamment dans les associations à caractère économique et les associations professionnelles. Par ailleurs, les études présentant des données sexospécifiques liées à l'activité associative ou coopérative dans le domaine économique par région ne sont pas disponibles.

Dans le secteur informel au Maroc, la présence féminine est particulièrement caractérisée par la prépondérance du travail non rémunéré. Seuls 10,8% des emplois dans ce secteur sont féminins. Elles constituent 9,9% de ses bénéficiaires et réalisent 3% du chiffre d'affaire global.

Le nombre de femmes marocaines entrepreneures représente seulement 10% du nombre total des entrepreneurs. Elles sont essentiellement concentrées sur l'axe Casablanca-Rabat. Leur chiffre d'affaires reste généralement inférieur à 20 millions de dirhams, voire à 5 millions de dirhams pour une large proportion d'entre elles.

Malgré un nombre important de programmes et d'initiatives qui ont été mis en place par les différents départements publics et par la société civile en faveur du renforcement de la participation des femmes à la vie économique, « L'absence de structure propre à la question féminine et à l'égalité entre les sexes, transversale par excellence, dans les départements ministériels, est à l'origine de la faiblesse de la coordination des activités menées en faveur des femmes par les différents départements ministériels ».

Au Maroc le concept de Mentoring des femmes dans l'entrepreneuriat n'est pas développé. Ce concept a permis dans d'autres pays d'atteindre des résultats très intéressants en matière de développement d'entreprises de femmes.

L'entrepreneuriat féminin au Maroc reste confronté à plusieurs facteurs sociaux et culturels ne permettant pas aux femmes de s'épanouir dans ce domaine. Les femmes elles-mêmes, à cause de leurs engagements familiaux, ne trouvent pas suffisamment de temps et d'opportunités pour développer des réseaux et faire le lobbying indispensable à la création et au développement d'entreprises. Elles souffrent « .... d'un accès limité à l'information, à la formation et aux infrastructures d'accueil ou encore de pratiques sociales et culturelles discriminatoires ».

L'accès au financement est considéré comme l'un des principaux freins à l'entrepreneuriat féminin. Le taux de bancarisation des femmes est inférieur à 30% et enregistre un écart de plus de 25% par rapport à celui des hommes. Les femmes ne bénéficient pas de financements participatifs institutionnalisés (tel le crowdfunding). Il est à noter que 50% des entreprises féminines sont autofinancées et seulement un tiers du financement provient de ressources externes.

Le micro-crédit a constitué, depuis la moitié des années quatre vingt dix, une source de financement alternative très importante pour les femmes puisqu'il a atteint en 2013, plus de la moitié des bénéficiaires. Cependant, le plafond légal des micro-crédits fixé à 50.000 DH et le manque de crédits alternatifs au niveau des banques limitent les possibilités d'accompagnement des femmes entrepreneures par ce mode de financement.

Pour la promotion du financement des entreprises féminines, le programme *Ilayki*, lancé par la Caisse de Garantie Centrale en mars 2013, a permis en une année l'accompagnement de près de 50 TPE (17% du nombre global de TPE) avec plus de 25 millions de DH de financement et près de 200 emplois directs créés.

La problématique du financement des projets entrepreneuriaux féminins est aggravée par les discriminations et inégalités entre les femmes et les hommes en matière de droits fonciers (tant au niveau de l'accès par voie successorale qu'au niveau de la passation entre vifs). En effet, seules 7% des femmes marocaines ont accès à la propriété immobilière dont seulement 1% en milieu rural. Elles ne disposent que de 2,5% de la surface agricole utile.

Le caractère hiérarchique des parts fixés par le droit successoral, les femmes étant des héritières *fardh* (à parts fixes) qui ne recueillent que la moitié de la quote-part de leur frère, est accentué par les coutumes et la persistance des règles patrilinéaires pour maintenir le patrimoine dans le clan du père.

L'un des exemples les plus emblématiques est celui des *Soulaliyates*. Exclues des listes des ayants droit lors de la cession des terres collectives, elles revendiquent depuis 2007 l'égalité des droits sur les terres collectives. Elles se sont vues reconnaître en 2010, le droit d'usufruit et de partage des revenus de ces terres, par le biais d'une circulaire du ministère de l'Intérieur, mais elles réclament une loi et exigent d'être associées à la prise de décision.

D'autre part, les difficultés de l'accès des femmes à la terre et à la propriété immobilière par le biais de contrats passés entre vifs résident dans leur précarité financière. De plus, le partage des biens acquis au cours du mariage à l'occasion d'un divorce se heurte notamment, à la problématique de la valorisation monétaire du travail quotidien de la femme au foyer.

#### **Derrière les discriminations à l'égard des femmes dans la vie économique, des « déterminants » socio-culturels**

« *Le travail des femmes est un des thèmes qui fait ressortir le plus de résistances sociales. L'accès de la femme au salariat ne cesse de défier les répartitions traditionnelles des rôles et des tâches.* »

Malgré les avancées dans le domaine de l'éducation, un dysfonctionnement culturel sur plusieurs générations limite l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle. L'école constitue un lieu privilégié pour véhiculer les principes fondamentaux des **Droits de l'Homme** en général et de la femme en particulier. Cependant, un long chemin vers de nouveaux paradigmes égalitaires reste à franchir. L'abandon scolaire et le mariage des mineures constituent des phénomènes qui ont des conséquences désastreuses pour l'intégration des femmes à la vie économique.

En dépit de l'amorce d'un changement par le Code de la famille, les rôles des femmes et des hommes restent socialement « codifiés » et « hiérarchisés ». Le Code de la Famille a voulu reconnaître l'évolution des relations entre la femme et l'homme au sein de la famille, en confiant sa direction aux deux époux, dorénavant considérés comme des partenaires coresponsables.

Il est intéressant de souligner qu'*al-Qiwamah* n'a pas été appliquée de manière « monolithique » au niveau du Code de la Famille. Par exemple, la *nafaqa* est légalement à la charge du père, mais, lorsqu'il « est, totalement ou partiellement, incapable de subvenir à l'entretien de ses enfants et que la mère est aisée, celle-ci doit assumer la pension alimentaire au prorata du montant que le père est dans l'incapacité d'assurer » (articles 198 et 199). La pension alimentaire due aux parents se répartit entre leurs enfants « selon leurs ressources et non d'après leur part successorale » (article 203).

En matière d'impôt sur les revenus, une femme mariée, même financièrement autonome, est considérée à la charge de son mari. Les personnes à charge ne peuvent être que l'épouse, les enfants légitimes et les enfants légalement recueillis. Sont par conséquent exclues les autres personnes, qui peuvent réellement être à la charge du contribuable, tels que les ascendants et les collatéraux (article 74 du code général des impôts). De même, les déductions pour frais professionnels ignorent le travail non rémunéré des femmes.

Il a été relevé dans de nombreux cas, que ce sont les femmes qui restent favorables à la conception traditionnelle des rôles féminin et masculin, alors même qu'elles sont attachées au principe de l'égalité entre les sexes.

L'ambivalence des points de vue par rapport à l'emploi des femmes émane des contradictions sociétales et culturelles. La majorité des marocains et la quasi-totalité des marocaines se prononcent en faveur du travail des femmes en dehors de la maison si elles disposent de la qualification nécessaire. Toutefois, ces attitudes générales ne signifient pas la remise en cause des rôles sociaux qui attribuent aux femmes les activités ménagères et d'éducation des enfants et aux hommes celles de production du revenu familial.

Dans le même sens, l'emploi de jeunes femmes célibataires, perçu comme une situation transitoire, est socialement plus accepté que celui des femmes mariées. La majorité des marocains (88% des femmes et 77% des hommes) sont favorables pour accorder la priorité de l'emploi aux hommes en cas de rareté du travail.

De façon plus générale, il semble que le statut de l'activité économique féminine a été l'objet d'un mouvement de balancier net et plutôt préoccupant. Bien que dans le passé le travail des femmes fût positivement accueilli, il s'est développé une sorte d'indifférence hostile à l'activité des femmes au cours des dernières années.

En raison de la rareté des études et des recherches consacrées à la gestion des ressources financières au sein du foyer, le salaire féminin reste généralement perçu comme un revenu d'appoint, ne servant qu'à couvrir les besoins personnels de la femme. Pourtant, dans le cadre d'une récente étude, les ouvrières casablancaises enquêtées dans les industries du textile ont affirmé quasi unanimement « que leur salaire est la principale ressource du ménage ou qu'elles participent de façon égalitaire à la marche courante du foyer. » Au sein

des couples, la répartition des ressources financières, et plus largement des rôles, fait de plus en plus l'objet de « négociation ».

Le Code de la famille, quant à lui, a admis le principe de partage des biens acquis pendant le mariage, tout en disposant que les époux ont chacun leur propre patrimoine (article 49 du titre IV). Mais, il a laissé à la discrétion des époux le soin de convenir et d'acter les conditions de leur fructification et de leur répartition. A défaut, « *il est fait recours aux règles générales de preuve, tout en prenant en considération le travail de chacun des conjoints, les efforts qu'il a fournis et les charges qu'il a assumées pour fructifier les biens de la famille.* » Cet article pose des difficultés d'application. En outre, l'article ne précise pas que la répartition des biens s'opère en cas de dissolution du mariage, telle que définie par l'article 71 du Code de la famille.

Le ministère de la justice et des libertés déclare dans son rapport d'évaluation de la Moudawana que le nombre de documents de partage des biens actés en parallèle avec le mariage n'a pas connu une évolution importante ces dernières années. En 2013, seulement 0,50% ont été élaborés sur l'ensemble des actes de mariage. Selon le même ministère, 65% des affaires de répartition des biens acquis pendant le mariage ont été jugées en faveur des femmes contre 79% au cours de l'année 2012.

Par ailleurs, les stéréotypes sexistes sous-tendent les discriminations directes dans le lieu de travail et sont enracinées dans la société. « *Les nombreuses inégalités qui sévissent dans les lieux de travail sont favorisées par leur large diffusion dans la société et par leur enracinement socioculturel.* »

D'une manière générale, la représentation des femmes dans les médias reste fortement stéréotypée. Le point de vue des femmes est marginalisé. Elles sont moins fréquemment sollicitées pour exprimer leurs points de vue sur l'actualité politique et économique, à moins qu'elles ne soient ministres ou hauts fonctionnaires.

Au sein des organisations, et notamment des entreprises, une large panoplie de stéréotypes à caractère positif ou négatif est spontanément évoquée par les dirigeants, les cadres supérieurs, les superviseurs et les contremaîtres pour justifier, soit l'exclusion des femmes des emplois à prédominance masculine, soit leur affectation à des postes peu valorisants.

En d'autres termes, les inégalités entre les hommes et les femmes, fortement enracinées dans notre société, favorisent les discriminations faites aux femmes dans le milieu du travail ce qui les freine dans leur carrière professionnelle.

### Recommandations

Les recommandations suivantes s'inscrivent dans la continuité de celles formulées par le Conseil dans son rapport : « *Concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes, une responsabilité de tous : concepts et recommandations normatives et institutionnelles* » qui a été publié en 2012.

A ce titre, le Conseil rappelle en particulier, la nécessité de :

- l'adoption dans les meilleurs délais de la loi portant création de l'APALD ;
- l'intégration du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes en tant que fondement de la citoyenneté marocaine dans les programmes éducatifs et curricula des enseignants ;

- la participation active des médias dans la prévention et la lutte contre les stéréotypes sexistes et l'appropriation par tous du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Dans le cadre de ce rapport le CESE propose au gouvernement, pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, d'agir sur 4 leviers, chaque levier constituant un objectif. Pour chaque objectif, le CESE recommande des mesures concrètes.

**1. Se doter d'instruments performants et d'indicateurs conformes aux conventions et normes internationales, qui permettent d'appréhender l'effectivité de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique en tant qu'outil pour la réduction des inégalités.**

- Harmoniser la définition des indicateurs produits par les différents organismes (dont en particulier, le HCP), notamment avec la convention relative aux Droits de l'Enfant et les normes du BIT. Il s'agit en particulier de :
  - respecter la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dans la définition des indicateurs produits, notamment par le HCP et adopter l'âge de 15 ans comme unique âge minimal d'activité ;
  - remplacer la catégorie « Femmes au foyer », qui normalise d'une part une représentation sexiste, l'homme pourvoyeur de ressources et la femme au foyer utilisatrice de ressources, et qui constitue par ailleurs une violation des Droits de l'enfant en masquant leur exploitation illicite, par deux nouvelles catégories « Personnes adultes au foyer » et « Enfants déscolarisés » ;
  - Supprimer la catégorie « aides familiales », qui entérine de fait des emplois inacceptables et capter les éléments d'information correspondants à partir du concept de « travail décent » du BIT.
- Activer la mise en place de l'Observatoire national de l'emploi et lui confier la mission de produire régulièrement des données et des informations aux décideurs sur la participation des femmes à l'activité économique et des discriminations auxquelles elles font face (écarts salariaux, couverture sociale, progression de carrière, segmentations horizontale et verticale du marché de l'emploi....) ;
- Mettre à jour régulièrement et rendre publiques les données et informations relatives au budget-temps des femmes et des hommes en âge d'activité ;
- Intégrer, dans le champ des revues opérées par l'Inspection du Travail, le contrôle des obligations légales de non-discrimination et inclure dans le bilan social annuel du ministère de l'Emploi et des affaires sociales un chapitre spécifique dédié à l'égalité d'accès et de traitement.

**2. Instaurer un cadre favorable à l'égalité économique entre les femmes et les hommes et à la conciliation entre les responsabilités professionnelles et familiales :**

- Ratifier la convention n° 156 de l'OIT sur les travailleurs ayant une responsabilité familiale et la mettre en œuvre, conformément à l'esprit du Code de la Famille, qui a instauré la coresponsabilité des parents au sein de la famille ;

- Mettre en conformité les lois et réglementations (code du travail, code pénal, code général des impôts, statut général de la fonction publique...) avec les dispositions des conventions internationales de l'OIT en la matière, en particulier au plan des concepts et des définitions (égalité de traitement, harcèlement sexuel....) et le principe de coresponsabilité des parents instauré par le Code de la famille ;
- Promulguer la loi n°19-12 sur le travail domestique, en veillant à la prise en compte de l'avis du CESE n° 5/2013 ;
- Inverser la charge de la preuve de la discrimination : réviser le code des procédures civiles de façon à ce que la preuve de la plaignante n'incombe pas à la victime seule et que les employeurs soient tenus de prouver qu'ils ont mis en place des procédures dédiées à la prévention du risque de discrimination (le recrutement, les salaires, les avantages sociaux, le déroulement des carrières, l'accès à la formation et aux postes et fonctions de responsabilité...) ;
- Institutionnaliser les campagnes d'information, de formation et de sensibilisation au sein des administrations et des entreprises en matière de prévention de la discrimination et veiller à contrôler l'effectivité des mesures prises par ces institutions, afin d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- Amender l'article 49 du Code de la famille, relatif aux biens des époux, dont ceux acquis pendant le mariage :
  - adopter comme régime matrimonial de base (par défaut) «la participation aux acquêts», lequel permet à chaque époux de disposer de son propre patrimoine (conformément aux dispositions du Code de la Famille) et en cas de dissolution du mariage, stipule le partage à égalité de l'enrichissement des époux durant leur vie commune ;
  - spécifier explicitement que la règle de partage du régime de « participation aux acquêts » s'applique pour toutes les situations de dissolution du mariage prévues par le Code de la Famille, y compris en cas de décès de l'un des conjoints. Autrement dit, le patrimoine du défunt est préalablement évalué selon le mécanisme de la « participation aux acquêts » avant d'être liquidé selon les règles et modalités de l'héritage existantes ;
  - autoriser le changement du régime matrimonial d'un commun accord entre les époux, par un acte séparé, à tout moment et non plus uniquement préalablement à la conclusion de l'acte de mariage.

**3. Favoriser l'activité des femmes et faciliter l'accès à l'emploi :**

- Approfondir l'étude sur la faiblesse et la réduction préoccupante du taux d'activité des femmes pour en examiner les causes et les conséquences (Ex : prévoir des assises nationales en y associant toutes les parties prenantes: pouvoirs publics, société civile...).
- Mettre en place des mesures incitatives et garantir le droit au financement, ainsi que des avantages fiscaux aux entreprises privées inclusives qui instaurent la parité dans leurs différentes instances.

- Promouvoir la formation qualifiante et l'accès des filles à l'ensemble des filières offertes dans les formations à dominance masculine.
- Concevoir et mettre en œuvre une stratégie intégrée pour la reconnaissance, la valorisation et la juste rétribution du travail des femmes en milieu rural, engageant les ministères de l'agriculture et de la pêche maritime, de l'emploi et des affaires sociales, ainsi que toutes les parties prenantes concernées et créer un comité qui veille à la réalisation le suivi et l'évaluation de ladite stratégie.
- Mettre en place des mesures actives temporaires (quotas de 1/3 de femmes dans les instances de gouvernance et postes de responsabilités...), visant à atteindre progressivement la parité durant la prochaine décennie. A cet effet, l'Institut marocain des administrateurs (IMA) peut jouer un rôle important dans l'accompagnement de femmes :
  - prioritairement et à titre d'exemple, au niveau des postes de responsabilité de la fonction publique et au sein des conseils d'administration des établissements et entreprises publics.
  - également, au sein des conseils d'administration des entreprises privées et de leurs organes de décision, et au sein des instances de gouvernance des associations professionnelles et des syndicats.
  - et dans les postes de responsabilité au niveau des fédérations patronales et syndicales.
- Inclure le sujet de la participation économique des femmes à l'ordre du jour du dialogue social et des comités d'entreprise, ainsi qu'en tant que chapitre des conventions collectives :
  - évaluer l'impact des politiques publiques sur l'emploi des femmes et exiger que le principe de l'égalité homme/femme soit respecté dans toutes les négociations ou dialogue social ;
  - introduire systématiquement le principe d'égalité dans toutes les nouvelles stratégies et politiques publiques et définir des indicateurs de suivi sexospécifiques pour mesurer l'état d'avancement et l'efficacité de ces stratégies et rendre public les informations sur ce sujet ;
  - recruter plus d'inspecteurs femmes au niveau du ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales et veiller au contrôle de la situation des femmes dans le travail en rendant public les rapports sur les conditions de travail par sexe.
- Lutter contre l'abandon scolaire précoce des enfants et combattre les obstacles qui entravent encore l'accès des filles aux écoles par des mesures de suivi continu, de motivation et de sanctions vis à vis des familles qui marient leurs filles avant l'âge légal du mariage ou qui les empêchent d'intégrer l'école ;
- Lutter par des mesures actives contre le travail dans le secteur informel.

#### 4. Promouvoir et accompagner l'entrepreneuriat féminin

- Fournir et mettre à jour annuellement les données liées à l'entrepreneuriat féminin et encourager les universités et centres de recherches à favoriser la recherche et le développement dans le domaine.
- Elargir l'expérience du produit « Ilayki » de la Caisse centrale de garantie aux coopératives féminines et mettre en place un instrument de garantie public des financements dédiés, à leur création et pour leur développement.
- Développer les mécanismes d'accompagnement (incubateurs, start up...) des femmes entrepreneurs dans les différentes régions du Maroc et encourager les associations travaillant dans ce domaine, afin de généraliser l'expérience sur le plan national.
- Promouvoir des programmes régionaux de « Mentoring » pour permettre aux femmes de passer de l'auto-emploi vers la création d'entreprises rentables et durables, ce qui nécessite le renforcement des capacités de mentors et coachs locaux.
- Encourager et faciliter l'accès des femmes à la formation dans les domaines de l'entrepreneuriat et mettre en place dans tous les programmes de formation continue des modules liés à ce domaine.
- Encourager l'accès des entreprises féminines aux appels d'offre des secteurs public et privé, afin de garantir l'égal accès aux marchés pour les entreprises masculines et féminines, en introduisant une clause dans ce sens, dans les Cahiers de prescriptions spécifiques (CPS).
- Décliner au plan légal le principe d'égalité en matière foncière et supprimer toutes les discriminations de fait, dont, en particulier celles touchant les Soulaliyates.
- Mettre en place des mesures actives pour faciliter l'accès des femmes au foncier et réduire les discriminations et barrières administratives :
  - effectuer une étude sur l'accès des femmes au foncier.
  - faciliter, par des mesures actives l'accès des femmes à la propriété foncière dans le milieu rural.
- Encourager l'action associative qui cible le développement de l'entrepreneuriat féminin et lancer des études approfondies sur la participation des associations au développement des entreprises et coopératives féminines dans toutes les régions du Maroc ;
- Promouvoir dès l'enseignement primaire et secondaire la lutte contre les stéréotypes liés à ce domaine, renforcer les programmes ayant fait leur preuve et mettre en place des programmes incitatifs à la création de l'entreprise dès le bas âge au sein des collèges et lycées ;

- Mettre en place une stratégie et des mesures incitatives pour la création et le développement de groupements d'intérêts économiques féminins et fournir les moyens et l'accompagnement nécessaires qui leur permettront d'être compétitifs.
  - Favoriser par des mesures incitatives l'accès équitable des femmes au niveau local aux ressources naturelles et encourager leur investissement dans des secteurs à forte valeur ajoutée ;
  - Capitaliser les expériences du micro crédit réussies, afin d'en faire un levier pour le passage de l'auto-emploi à l'entrepreneuriat par les mesures suivantes :
    - mettre en place des mesures locales assurant la limitation des frais de gestion des projets et contribuant à la réduction des taux d'intérêt du micro crédit, renforcer les capacités des demandeurs par la formation et l'accompagnement notamment en zones reculées, et rendre public les données liées à ce sujet dans les rapports d'activité de ces institutions ;
    - mettre en place des systèmes de crédits relais pour l'encouragement du passage des micro crédits à des crédits plus élevés dans le cadre des systèmes bancaires , aussi bien pour les femmes que pour les hommes ;
    - faciliter l'octroi de crédits aux femmes qui présentent des dossiers au niveau des régions reculées et qui souffrent de l'iniquité de l'accès au financement ;
    - rendre publiques les données sexospécifiques des octrois des crédits dans le système bancaire ;
    - promouvoir les expériences réussies dans ce domaine par des mesures incitatives (Prix, concours nationaux, émission de télévision,...).
  - Faire une étude approfondie de l'accès des femmes à l'entreprise et son évolution dans les différents programmes étatiques (Idmaj, Taahil, Moukawalati..), ainsi que dans tous les programmes sectoriels gouvernementaux et capitaliser sur les expériences qui ont enregistré un véritable succès dans ces programmes afin de booster leur développement.
  - Créer des « fonds capital risque » au niveau des régions pour appuyer l'entrepreneuriat féminin.
-